

CA/PL 17/06

Orig. : de, en, fr

Munich, le 07.08.2006

OBJET : Modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient des propositions visant à modifier le règlement d'exécution de la CBE 2000, tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2002 (CA/D 14/02), ainsi qu'un projet de décision du Conseil d'administration modifiant ledit règlement d'exécution de la CBE 2000 et devant être soumis au Conseil d'administration.

Les modifications apportées aux propositions figurant déjà dans le CA/PL 11/06 sont hachurées.

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
PARTIE I	1
I. INTRODUCTION	1
II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000	2
PARTIE II – PROJET DE DECISION	448

PARTIE I

I. **INTRODUCTION**

1. Le présent document contient le projet pour l'ensemble du règlement d'exécution de la CBE 2000. Il inclut les modifications proposées dans le CA/PL 11/06, remaniées à la lumière de la discussion qui s'est déroulée au cours de la 29^e réunion du comité "Droit des brevets", ainsi que d'autres propositions de modifications.
2. Conformément à l'échange de vues qui a eu lieu pendant la dernière réunion du comité "Droit des brevets", le règlement d'exécution de la CBE 2000 a été renuméroté, ce qui requiert l'adaptation des références citées dans les règles. Le contenu d'un grand nombre de dispositions demeure toutefois inchangé. Les modifications qui sont apportées au contenu des dispositions, et qui vont donc au-delà du changement de numérotation ou de l'adaptation des références, concernent les règles suivantes :

Nouvelles règles 1 and 2	Règle 81 (ancienne règle 58)
Règle 3 (ancienne règle 1)	Règle 82 (ancienne règle 85bis)
Nouvelle règle 10	Règle 89 (ancienne règle 63bis)
Règle 12 (ancienne règle 10)	Règle 93 (ancienne règle 63sexies)
Règle 13 (ancienne règle 11)	Règle 95 (ancienne règle 63octies)
Règle 30 (ancienne règle 23septies)	Règle 99 (ancienne règle 64)
Règle 35 (ancienne règle 24)	Règle 107 (ancienne règle 67quinquies)
Règle 37 (ancienne règle 25bis)	Règle 108 (ancienne règle 67sexies)
Règle 39 (ancienne règle 25quater)	Règle 109 (ancienne règle 67septies)
Règle 40 (ancienne règle 25quinquies)	Règle 110 (ancienne règle 67octies)
Règle 49 (ancienne règle 35)	Règle 118 (ancienne règle 72bis)
Règle 50 (ancienne règle 36)	Règle 125 (ancienne règle 77)
Règle 51 (ancienne règle 37)	Nouvelle règle 127
Règle 52 (ancienne règle 38)	Règle 134 (ancienne règle 85)
Règle 56 (ancienne règle 39bis)	Règle 135 (ancienne règle 85bis)
Règle 57 (ancienne règle 40)	Règle 136 (ancienne règle 85ter)
Règle 60 (ancienne règle 42)	Règle 143 (ancienne règle 92)
Nouvelle règle 62 (= règle 44bis CBE 1973)	Règle 158 (ancienne règle 105)
Règle 68 (ancienne règle 49)	Règle 159 (ancienne règle 107)
Règle 71 (ancienne règle 51)	Règle 163 (ancienne règle 111)
Règle 74 (ancienne règle 54)	Règle 164 (ancienne règle 112)
Règles 76 (ancienne règle 55bis), 82 (ancienne règle 58bis), 86 (ancienne règle 61bis), 92 (ancienne règle 63quinquies), 99 (ancienne règle 64), 107 (ancienne règle 67quinquies)	Nouvelle règle 165

3. Un document comportant le règlement d'exécution renuméroté avec toutes les propositions de modifications a été soumis au SACEPO. Un examen approfondi de ce document a été effectué pendant la réunion du SACEPO les 22 et 23 juin 2006, ainsi que le 17 juillet 2006, dans le cadre d'une rencontre qui a réuni pendant une journée un petit groupe de travail composé de membres du SACEPO et d'agents de l'OEB. Le présent document prend en considération les suggestions qui ont résulté de la consultation du SACEPO et qui ont été retenues.
4. Le projet de décision du Conseil d'administration, qui figure dans la partie II du présent document, correspond au projet contenu dans le CA/PL 11/06.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000

5. Les modifications sont exposées en détail ci-après.

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DU
REGLEMENT D'EXECUTION
DE LA
CBE 2000**

REGLE 1 – PROCEDURE ECRITE

Remarques explicatives

Il est proposé d'insérer une **nouvelle règle 1 CBE** afin d'adapter le règlement d'exécution à la possibilité d'effectuer un dépôt par voie électronique.

**Règlement d'exécution
2000**

PREMIERE PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION**

Chapitre I

**Langues de l'Office européen des
brevets**

*Le règlement d'exécution 2000 ne contient
pas de disposition équivalente.*

Propositions de modifications

PREMIERE PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION**

Chapitre I

Dispositions générales

**Règle 1
Procédure écrite**

**Dans la procédure écrite devant l'Office
européen des brevets, il est satisfait à
l'exigence relative à l'utilisation de la
forme écrite si le contenu des
documents peut être reproduit
lisiblement sur papier ou sur écran.**

REGLE 2 – DEPOT DES DOCUMENTS ET EXIGENCES DE FORME AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES DOCUMENTS

Remarques explicatives

Il est proposé d'insérer une **nouvelle règle 2 CBE** afin d'adapter le règlement d'exécution à la possibilité d'effectuer un dépôt par voie électronique.

**Règlement d'exécution
2000**

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

Propositions de modifications

Règle 2

Dépôt des documents et exigences de forme auxquelles doivent satisfaire les documents

(1) Dans la procédure devant l'Office européen des brevets, les documents peuvent être déposés directement, par la voie postale ou par des moyens techniques de communication dont l'utilisation a été autorisée par le Président de l'Office européen des brevets. Le Président arrête les conditions et, le cas échéant, toute exigence de forme spéciale régissant l'utilisation de ces moyens techniques. Il peut en particulier prévoir qu'une confirmation appropriée doit être fournie dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une invitation envoyée par l'Office européen des brevets. Si cette confirmation n'est pas produite dans ce délai, le document est réputé ne pas avoir été reçu.

(2) Si la Convention prévoit l'obligation de signer un document, l'authenticité de celui-ci peut être confirmée par une signature manuscrite ou par d'autres moyens appropriés dont l'utilisation a été autorisée par le Président de l'Office européen des brevets. Un document authentifié par ces autres moyens est réputé remplir les conditions juridiques relatives à la signature au même titre qu'un document portant une signature manuscrite et déposé sur papier.

REGLE 3 – LANGUES ADMISSIBLES DANS LA PROCEDURE ECRITE

Remarques explicatives

La **règle 3, paragraphe 1 CBE** a été reformulée afin de préciser qu'elle est applicable non seulement aux parties à la procédure, mais aussi, par exemple, aux tiers. Il est proposé de supprimer la deuxième phrase de la règle 3, paragraphe 1 CBE, étant donné que son objet est déjà couvert par l'article 14, paragraphe 4 CBE 2000.

Règlement d'exécution
2000**Règle 1**

Langues admissibles dans la procédure écrite

(1) Dans toute procédure écrite devant l'Office européen des brevets, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4, peut être produite dans toute langue officielle de l'Office européen des brevets.

(2) Les modifications de la demande de brevet européen ou du brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure.

(3) Les documents utilisés comme moyens de preuve, et en particulier les publications, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles dans un délai qu'il impartit. Si la traduction requise n'est pas produite dans les délais, l'Office européen des brevets peut ne pas tenir compte du document en question.

Propositions de modifications**Règle 3**

Langues admissibles dans la procédure écrite

(1) **Sans préjudice de l'article 14, paragraphes 2 et 4, les pièces de la procédure écrite devant l'Office européen des brevets sont produites dans une langue officielle de l'Office européen des brevets. [...]**

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

REGLE 4 – LANGUES ADMISSIBLES LORS DE LA PROCEDURE ORALE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 2

Langues admissibles lors de la procédure orale

(1) Toute partie à une procédure orale devant l'Office européen des brevets peut utiliser une langue officielle de l'Office européen des brevets autre que la langue de la procédure, à condition soit d'en aviser l'Office européen des brevets un mois au moins avant la date de la procédure orale, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Toute partie peut utiliser une langue officielle de l'un des Etats contractants à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. L'Office européen des brevets peut autoriser des dérogations aux présentes dispositions.

(2) Au cours de la procédure orale, les agents de l'Office européen des brevets peuvent utiliser une langue officielle de l'Office européen des brevets autre que la langue de la procédure.

(3) Lors de l'instruction, les parties, témoins ou experts appelés à être entendus, qui ne possèdent pas une maîtrise suffisante d'une langue officielle de l'Office européen des brevets ou d'un Etat contractant, peuvent utiliser une autre langue. Si la mesure d'instruction est ordonnée sur requête d'une partie, les parties, témoins ou experts qui s'expriment dans une langue autre qu'une langue officielle de l'Office européen des brevets ne sont entendus que si cette partie assure l'interprétation dans la langue de la

Propositions de modifications

Règle 4

Langues admissibles lors de la procédure orale

Inchangée

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

procédure. L'Office européen des brevets peut toutefois autoriser l'interprétation dans l'une de ses autres langues officielles.

(4) Sous réserve de l'accord des parties et de l'Office européen des brevets, toute langue peut être utilisée.

(5) L'Office européen des brevets assure à ses frais, en tant que de besoin, l'interprétation dans la langue de la procédure, ou, le cas échéant, dans ses autres langues officielles, à moins que cette interprétation ne doive être assurée par l'une des parties.

(6) Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties, témoins et experts faites dans une langue officielle de l'Office européen des brevets sont consignées au procès-verbal dans cette langue. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications apportées à une demande de brevet européen ou à un brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.

ANCIENNE REGLE 3 – CHANGEMENT DE LA LANGUE DE LA PROCEDURE

Remarques explicatives

Supprimée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 3

Changement de la langue de la procédure

Supprimée

ANCIENNE REGLE 4 – LANGUE DES DEMANDES DIVISIONNAIRES EUROPEENNES

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 36 (ancienne règle 25).

Règlement d'exécution
2000

Règle 4

Langue des demandes divisionnaires
européennes

*Supprimée – Le contenu de cette règle est
transféré dans la règle 25.*

Propositions de modifications

REGLE 5 – CERTIFICATION DE TRADUCTIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000****Règle 5**

Certification de traductions

Lorsque la traduction d'un document est requise, l'Office européen des brevets peut exiger la production, dans un délai qu'il impartit, d'une attestation certifiant que la traduction est conforme au texte original. Si l'attestation n'est pas produite dans les délais, le document est réputé n'avoir pas été produit, sauf s'il en est disposé autrement.

Propositions de modifications**Règle 5**

Certification de traductions

Inchangée

REGLE 6 – PRODUCTION DES TRADUCTIONS ET REDUCTION DES TAXES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 6**

Production des traductions et réduction des taxes

(1) La traduction prévue à l'article 14, paragraphe 2, doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen.

(2) La traduction prévue à l'article 14, paragraphe 4, doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce. Lorsque cette dernière est un acte d'opposition, un acte de recours ou un mémoire exposant les motifs du recours, la traduction peut être produite, selon le cas, dans le délai d'opposition, de recours ou de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, si ce délai expire ultérieurement.

(3) Lorsqu'une personne visée à l'article 14, paragraphe 4, dépose une demande de brevet européen, présente une requête en examen, ou forme une opposition ou un recours dans une langue autorisée dans cette disposition, la taxe de dépôt, la taxe d'examen, la taxe d'opposition ou la taxe de recours est réduite conformément au règlement relatif aux taxes.

Propositions de modifications**Règle 6**

Production des traductions et réduction des taxes

Inchangée

REGLE 7 – VALEUR JURIDIQUE DE LA TRADUCTION DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 7

Valeur juridique de la traduction de la
demande de brevet européen

Sauf preuve contraire, l'Office européen des brevets présume, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, que la traduction produite conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou à la règle 25quinquies, paragraphe 3, est conforme au texte original de la demande.

Propositions de modifications

Règle 7

Valeur juridique de la traduction de la
demande de brevet européen

Sauf preuve contraire, l'Office européen des brevets présume, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, que la traduction produite conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou à la règle **40**, paragraphe 3, est conforme au texte original de la demande.

REGLE 8 – CLASSIFICATION DES BREVETS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre II

**Organisation de l'Office européen des
brevets**

Section I

Dispositions générales

Règle 8

Classification des brevets

L'Office européen des brevets utilise la classification des brevets prévue à l'article premier de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets, ci-après dénommée classification internationale.

Propositions de modifications

Chapitre II

**Organisation de l'Office européen des
brevets**

Section I

Dispositions générales

Règle 8

Classification des brevets

Inchangée

REGLE 9 – STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 8bis

Structure administrative de l'Office
européen des brevets

- (1) L'Office européen des brevets est organisé sur le plan administratif en directions générales, auxquelles sont rattachés les instances visées à l'article 15 ainsi que les services créés pour traiter les questions juridiques et l'administration interne de l'Office.
- (2) Chaque direction générale est dirigée par un Vice-Président. L'affectation d'un Vice-Président à une direction générale est décidée par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.

Propositions de modifications

Règle 9

Structure administrative de l'Office
européen des brevets

Inchangée

NOUVELLE REGLE 10 – PASSAGE DES COMPETENCES DE LA SECTION DE DEPOT A LA DIVISION D'EXAMEN

Remarques explicatives

1. La **nouvelle règle 10 CBE** délimite la période durant laquelle la section de dépôt est compétente pour examiner la demande lors du dépôt et quant aux exigences de forme, et contient les dispositions régissant le passage des compétences aux divisions d'examen.
2. Pour éviter un chevauchement des compétences, le paragraphe 1 prévoit que la compétence de la section de dépôt cesse lorsque que celle de la division d'examen commence.
3. L'article 94(1) CBE 2000 dispose que sur requête, l'Office européen des brevets examine conformément au règlement d'exécution si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences prévues par la présente convention. La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen. C'est pourquoi le paragraphe 2 de la nouvelle règle dispose que, sous réserve des paragraphes 3 et 4, la division d'examen devient compétente dès qu'une requête en examen a été déposée.
4. Au cas où la requête en examen est déposée avant que le demandeur ait reçu le rapport de recherche européenne, le paragraphe 3 prévoit que la division d'examen ne devient compétente qu'une fois que la déclaration visée à la règle 70(2) CBE a été reçue. Le paragraphe 4 est une disposition distincte qui régit les cas où le demandeur a renoncé au droit découlant de la règle 70(2) CBE. Dans de tels cas, le passage des compétences est immédiat et, par conséquent, la première notification de la division d'examen peut être envoyée avec le rapport de recherche ou le même jour que celui-ci. Les nouvelles dispositions relatives aux compétences sont donc en tous points cohérentes avec la pratique existante.

Règlement d'exécution
2000

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

Propositions de modifications

Rule 10

Passage des compétences de la section de dépôt à la division d'examen

- (1) La section de dépôt est compétente pour examiner une demande de brevet européen lors du dépôt et quant aux exigences de forme jusqu'au moment où la division d'examen devient compétente pour examiner la demande de brevet européen conformément à l'article 94, paragraphe 1.
- (2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, la division d'examen est compétente pour examiner une demande de brevet européen conformément à l'article 94, paragraphe 1, dès qu'une requête en examen est présentée.
- (3) Si une requête en examen est présentée avant que le rapport de recherche européenne ait été envoyé au demandeur, la division d'examen est compétente, sous réserve du paragraphe 4, dès que l'Office européen des brevets reçoit la déclaration visée à la règle 70, paragraphe 2.
- (4) Si une requête en examen est présentée avant que le rapport de recherche européenne ait été envoyé au demandeur, et si ce dernier a renoncé au droit découlant de la règle 70, paragraphe 2, la division d'examen est compétente dès que le rapport de recherche est envoyé au demandeur.

**REGLE 11 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES INSTANCES DU
PREMIER DEGRE**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 9

Répartition des attributions entre les instances du premier degré

- (1) Les examinateurs techniques agissant en qualité de membres des divisions de la recherche, d'examen ou d'opposition sont rattachés à des directions. Le Président de l'Office européen des brevets répartit les attributions entre ces directions par référence à la classification internationale.
- (2) Outre les compétences qui leur sont dévolues par la convention, le Président de l'Office européen des brevets peut confier d'autres attributions à la section de dépôt, aux divisions de la recherche, d'examen et d'opposition, ainsi qu'à la division juridique.
- (3) Le Président de l'Office européen des brevets peut confier à des agents qui ne sont pas des examinateurs techniques ou juristes des tâches incombant aux divisions d'examen ou d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière.

Propositions de modifications

Règle 11

Répartition des attributions entre les instances du premier degré

Inchangée

REGLE 12 – PRAESIDIUM DES CHAMBRES DE RECOURS

Remarques explicatives

1. Lorsque la nouvelle structure du Praesidium des chambres de recours a été introduite en 2001 par une modification de l'actuelle règle 10 CBE, les membres du Praesidium étaient élus, conformément aux dispositions fixées, pour une année donnée. Cela était conforme à l'ancienne règle 10, telle qu'en vigueur avant 2001, selon laquelle les trois membres du Praesidium choisis à l'époque au suffrage, étaient élus pour une année d'activité donnée.
2. Il est maintenant proposé d'étendre à deux années d'activité la période pour laquelle les membres du Praesidium des chambres de recours sont élus. Cette mesure irait dans l'intérêt de l'efficacité, mais garantirait en même temps que la volonté des électeurs est dûment représentée.

Règlement d'exécution
2000

Section II

Organisation des chambres de recours et
de la Grande Chambre de recours

Règle 10

Praesidium des chambres de recours

(1) L'instance autonome au sein de l'unité organisationnelle comprenant les chambres de recours (le "Praesidium des chambres de recours") se compose du Vice-Président en charge des chambres de recours, président, et de douze membres des chambres de recours, parmi lesquels six sont présidents et six sont membres.

(2) Tous les membres du Praesidium sont élus par les présidents et les membres des chambres de recours pour une année d'activité donnée. Si la composition du Praesidium n'est pas complète, il est pourvu aux vacances en désignant les présidents et les membres qui ont le plus d'ancienneté.

(3) Le Praesidium arrête le règlement de procédure des chambres de recours ainsi que le règlement de procédure relatif à l'élection et à la désignation de ses membres. Le Praesidium conseille également le Vice-Président en charge des chambres de recours sur des questions concernant le fonctionnement des chambres de recours en général.

Propositions de modifications

Section II

Organisation des chambres de recours et
de la Grande Chambre de recours

Règle 12

Praesidium des chambres de recours

(1) *Inchangé*

(2) Tous les membres du Praesidium sont élus par les présidents et les membres des chambres de recours pour **deux années d'activité données**. Si la composition du Praesidium n'est pas complète, il est pourvu aux vacances en désignant les présidents et les membres qui ont le plus d'ancienneté.

(3) *Inchangé*

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

(4) Avant le début de chaque année d'activité, le Praesidium, élargi de façon à comprendre tous les présidents, répartit les attributions entre les chambres de recours. Il décide, dans la même composition, sur les conflits d'attribution entre plusieurs chambres de recours. Le Praesidium élargi désigne les membres titulaires et les membres suppléants des différentes chambres de recours. Tout membre d'une chambre de recours peut être désigné membre de plusieurs chambres de recours. Ces mesures peuvent être modifiées, en tant que de besoin, au cours de l'année d'activité considérée.

(4) *Inchangé*

(5) Le Praesidium ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents, parmi lesquels doivent figurer le Vice-Président en charge des chambres de recours ou son suppléant et deux présidents de chambres de recours. S'agissant des tâches mentionnées au paragraphe 4, neuf membres doivent être présents, parmi lesquels doivent figurer le Vice-Président en charge des chambres de recours ou son suppléant et trois présidents de chambres de recours. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

(5) *Inchangé*

(6) Le Conseil d'administration peut confier aux chambres de recours des compétences en vertu de l'article 134bis, paragraphe 1 c).

(6) *Inchangé*

REGLE 13 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS AU SEIN DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS ET ADOPTION DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE

Remarques explicatives

Compte tenu de la nouvelle procédure prévue à l'article 112bis CBE, il est possible que davantage de membres de la Grande Chambre de recours doivent régulièrement s'occuper de ce type d'affaires. Il semble donc opportun de désigner d'une part des membres titulaires et des membres suppléants pour les procédures visées à l'article 22(1)a) et b) CBE, et d'autre part des membres titulaires et des membres suppléants de la Grande Chambre de recours pour la procédure mentionnée à l'article 22(1)c) CBE, à savoir pour des requêtes en révision. Il est donc proposé de clarifier à cet égard la **règle 13(1) CBE** (ancienne règle 11(1) CBE) et d'autoriser que des membres soient spécialement désignés pour ces deux types différents de procédures.

Règlement d'exécution**2000****Règle 11**

Répartition des attributions au sein de la Grande Chambre de recours et adoption de son règlement de procédure

(1) Avant le début de chaque année d'activité, les membres de la Grande Chambre de recours qui ont été nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 3 désignent les membres titulaires et les membres suppléants de la Grande Chambre de recours.

(2) Les membres de la Grande Chambre de recours qui ont été nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 3 arrêtent le règlement de procédure de la Grande Chambre de recours.

(3) Les décisions relatives aux questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être prises que si au moins cinq membres sont présents, parmi lesquels doit figurer le Président de la Grande Chambre de recours ou son suppléant ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son suppléant est prépondérante. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Propositions de modifications**Règle 13**

Répartition des attributions au sein de la Grande Chambre de recours et adoption de son règlement de procédure

(1) Avant le début de chaque année d'activité, les membres de la Grande Chambre de recours qui ont été nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 3 désignent les membres titulaires et les membres suppléants de la Grande Chambre de recours **dans les procédures visées à l'article 22, paragraphe 1 a) et b), ainsi que les membres titulaires et les membres suppléants dans la procédure visée à l'article 22, paragraphe 1 c).**

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

ANCIENNE REGLE 12 – STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 9 (ancienne règle 8bis).

**Règlement d'exécution
2000**

Règle 12

Structure administrative de l'Office
européen des brevets

*Supprimée – Le contenu de cette règle est
transféré dans la nouvelle règle 8bis*

Propositions de modifications

REGLE 14 – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

**Procédure prévue lorsque le demandeur
n'est pas une personne habilitée**

Règle 13

Suspension de la procédure

(1) Si un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61, paragraphe 1, la procédure de délivrance est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. Toutefois, la procédure de délivrance n'est pas suspendue tant que la demande de brevet européen n'a pas été publiée.

(2) Si la preuve est apportée qu'une décision passée en force de chose jugée au sens de l'article 61, paragraphe 1, a été rendue, l'Office européen des brevets notifie au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties que la procédure de délivrance est reprise à compter de la date fixée dans la notification, à moins qu'une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut pas être reprise avant l'expiration

Propositions de modifications

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

**Procédure prévue lorsque le demandeur
n'est pas une personne habilitée**

Règle 14

Suspension de la procédure

Inchangée

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure.

(3) Lorsqu'il suspend la procédure de délivrance, ou à une date ultérieure, l'Office européen des brevets peut fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure de délivrance, sans tenir compte de l'état de la procédure nationale engagée conformément au paragraphe 1. Il notifie cette date au tiers, au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties. Si la preuve n'est pas apportée, d'ici cette date, qu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue, l'Office européen des brevets peut reprendre la procédure.

(4) La suspension de la procédure entraîne celle de tous les délais qui courent à la date de la suspension, à l'exception des délais de paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure. Toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

REGLE 15 – LIMITATION DES RETRAITS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 14

Limitation des retraits

A compter du jour où un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure nationale conformément à la règle 13, paragraphe 1, et jusqu'au jour où la procédure de délivrance est reprise, ni la demande de brevet européen ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

Propositions de modifications

Règle 15

Limitation des retraits

A compter du jour où un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure nationale conformément à la règle **14**, paragraphe 1, et jusqu'au jour où la procédure de délivrance est reprise, ni la demande de brevet européen ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

**REGLE 16 – PROCEDURE PREVUE DANS LES CAS VISES A L'ARTICLE 61,
PARAGRAPHE 1**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 14bis

Procédure prévue dans les cas visés à
l'article 61, paragraphe 1

(1) La personne qui a droit à l'obtention
du brevet européen ne peut faire usage des
facultés qui lui sont ouvertes par l'article 61,
paragraphe 1, que si :

a) elle agit dans un délai de trois mois
après que la décision qui lui reconnaît ce
droit est passée en force de chose jugée, et
si

b) le brevet européen n'a pas encore été
délivré.

(2) Il ne peut être fait usage de ces
facultés que pour les Etats contractants
désignés dans la demande de brevet
européen dans lesquels la décision a été
rendue ou reconnue, ou doit être reconnue
en vertu du protocole sur la
reconnaissance.

Propositions de modifications

Règle 16

Procédure prévue dans les cas visés à
l'article 61, paragraphe 1

Inchangée

REGLE 17 – DEPOT D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE BREVET EUROPEEN PAR LA PERSONNE HABILITEE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 15**

Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

(1) Si la personne à laquelle a été reconnu le droit à l'obtention du brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée dépose une nouvelle demande de brevet européen, conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), la demande initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance.

(2) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la nouvelle demande. Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

(3) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la nouvelle demande. La règle 25quater, paragraphes 2 et 3, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 17**

Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

(1) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

(3) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la nouvelle demande. La règle **39**, paragraphes 2 et 3, est applicable.

REGLE 18 – TRANSFERT PARTIEL DU DROIT AU BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution

2000

Règle 16

Transfert partiel du droit au brevet européen

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande initiale de brevet européen, l'article 61 ainsi que les règles 14bis et 15 s'appliquent à la partie en cause.

(2) S'il y a lieu, la demande de brevet européen initiale comporte, pour les Etats contractants désignés dans lesquels la décision a été rendue ou est reconnue ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, des revendications, une description et des dessins différents de ceux que la demande comporte pour les autres Etats contractants désignés.

Propositions de modifications

Règle 18

Transfert partiel du droit au brevet européen

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande initiale de brevet européen, l'article 61 ainsi que les règles **16** et **17** s'appliquent à la partie en cause.

(2) *Inchangé*

REGLE 19 – DESIGNATION DE L'INVENTEUR

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre II

Mention de l'inventeur

Règle 17

Désignation de l'inventeur

(1) La désignation de l'inventeur doit être effectuée dans la requête en délivrance du brevet européen. Toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit être effectuée dans un document produit séparément. Elle doit comporter le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'inventeur, la déclaration visée à l'article 81 et la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

(2) L'Office européen des brevets ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur.

(3) Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, l'Office européen des brevets notifie à l'inventeur désigné les indications contenues dans la désignation et les indications suivantes :

- a) le numéro de la demande de brevet européen ;
- b) la date du dépôt de la demande de brevet européen, ou, si une priorité a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure ;
- c) le nom du demandeur ;
- d) le titre de l'invention ;

Propositions de modifications

Chapitre II

Mention de l'inventeur

Règle 19

Désignation de l'inventeur

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

- e) les Etats contractants désignés.
- (4) Le demandeur ou l'inventeur ne peuvent se prévaloir ni de l'omission de la notification visée au paragraphe 3 ni des erreurs dont elle pourrait être entachée.

REGLE 20 – PUBLICATION DE LA DESIGNATION DE L'INVENTEUR

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 18

Publication de la désignation de l'inventeur

(1) La personne désignée comme inventeur est mentionnée dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen, à moins qu'elle ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'elle a renoncé au droit d'être mentionnée en tant qu'inventeur.

(2) Le paragraphe 1 est applicable lorsqu'un tiers produit à l'Office européen des brevets une décision passée en force de chose jugée en vertu de laquelle le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen est tenu de le désigner comme inventeur.

Propositions de modifications

Règle 20

Publication de la désignation de l'inventeur

Inchangée

REGLE 21 – RECTIFICATION DE LA DESIGNATION D'UN INVENTEUR

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 19

Rectification de la désignation d'un inventeur

- (1) Une désignation erronée de l'inventeur n'est rectifiée sur requête qu'avec le consentement de la personne désignée à tort et, si la requête est présentée par un tiers, le consentement du demandeur ou du titulaire du brevet. La règle 17 est applicable.
- (2) Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée au Bulletin européen des brevets, sa rectification ou sa radiation y est également inscrite ou publiée.

Propositions de modifications

Règle 21

Rectification de la désignation d'un inventeur

- (1) Une désignation erronée de l'inventeur n'est rectifiée sur requête qu'avec le consentement de la personne désignée à tort et, si la requête est présentée par un tiers, le consentement du demandeur ou du titulaire du brevet. La règle **19** est applicable.
- (2) *Inchangé*

REGLE 22 – INSCRIPTION DES TRANSFERTS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre III

**Inscription au Registre des transferts,
licences et autres droits**

Règle 20

Inscription des transferts

- (1) Le transfert d'une demande de brevet européen est inscrit au Registre européen des brevets à la requête de toute partie intéressée, sur production de documents prouvant ce transfert.
- (2) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement d'une taxe d'administration. Elle ne peut être rejetée que s'il n'a pas été satisfait aux dispositions du paragraphe 1.
- (3) Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office européen des brevets que dans la mesure où les documents visés au paragraphe 1 lui ont été fournis et à partir de la date à laquelle ils ont été produits.

Propositions de modifications

Chapitre III

**Inscription au Registre des transferts,
licences et autres droits**

Règle 22

Inscription des transferts

Inchangée

REGLE 23 – INSCRIPTION DE LICENCES ET D'AUTRES DROITS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 21

Inscription de licences et d'autres droits

(1) La règle 20, paragraphes 1 et 2, est applicable à l'inscription de la concession ou du transfert d'une licence ainsi qu'à l'inscription de la constitution ou du transfert d'un droit réel sur une demande de brevet européen et de l'exécution forcée sur une telle demande.

(2) Les inscriptions visées au paragraphe 1 sont radiées sur requête accompagnée soit des documents prouvant que le droit s'est éteint, soit de la déclaration écrite du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation de l'inscription. La règle 20, paragraphe 2, est applicable.

Propositions de modifications

Règle 21

Inscription de licences et d'autres droits

(1) La règle **22**, paragraphes 1 et 2, est applicable à l'inscription de la concession ou du transfert d'une licence ainsi qu'à l'inscription de la constitution ou du transfert d'un droit réel sur une demande de brevet européen et de l'exécution forcée sur une telle demande.

(2) Les inscriptions visées au paragraphe 1 sont radiées sur requête accompagnée soit des documents prouvant que le droit s'est éteint, soit de la déclaration écrite du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation de l'inscription. La règle **22**, paragraphe 2, est applicable.

REGLE 24 – MENTIONS SPECIALES POUR L'INSCRIPTION D'UNE LICENCE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 22

Mentions spéciales pour l'inscription d'une licence

Une licence sur une demande de brevet européen est inscrite :

- a) en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent ;
- b) en tant que sous-licence, lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite au Registre européen des brevets.

Propositions de modifications

Règle 24

Mentions spéciales pour l'inscription d'une licence

Inchangée

REGLE 25 – ATTESTATION D'EXPOSITION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre IV

Attestation d'exposition**Règle 23**

Attestation d'exposition

Le demandeur doit produire, dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, l'attestation visée à l'article 55, paragraphe 2. Cette attestation doit :

- a) être délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition ;
- b) constater que l'invention y a été réellement exposée ;
- c) mentionner la date d'ouverture de l'exposition et, lorsque l'invention a été divulguée à une date ultérieure, la date à laquelle l'invention a été divulguée pour la première fois ; et
- d) être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, dûment authentifiées par l'autorité susmentionnée.

Propositions de modifications

Chapitre IV

Attestation d'exposition**Règle 25**

Attestation d'exposition

Inchangée

Ancienne règle 23bis

**Ancienne REGLE 23bis – DEMANDE ANTERIEURE EN TANT QU'ETAT DE LA
TECHNIQUE**

Remarques explicatives

Supprimée.

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

Chapitre V

Demandes européennes antérieures

Règle 23bis

Demande antérieure en tant qu'état de la
technique

Supprimée

REGLE 26 – GENERALITES ET DEFINITIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre V

Inventions biotechnologiques

Règle 23ter
Généralités et définitions

(1) Pour les demandes de brevet européen et les brevets européens qui ont pour objet des inventions biotechnologiques, les dispositions pertinentes de la convention sont appliquées et interprétées conformément aux prescriptions du présent chapitre. La directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques constitue un moyen complémentaire d'interprétation.

(2) Les "inventions biotechnologiques" sont des inventions qui portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

(3) On entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Propositions de modifications

Chapitre V

Inventions biotechnologiques

Règle 26
Généralités et définitions

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
 - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.
- (5) Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection.
- (6) On entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique.

REGLE 27 – INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES BREVETABLES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 23quater

Inventions biotechnologiques brevetables

Les inventions biotechnologiques sont également brevetables lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel ;
- b) des végétaux ou des animaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée ;
- c) un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une variété végétale ou d'une race animale.

Règle 27

Inventions biotechnologiques brevetables

Inchangée

REGLE 28 – EXCEPTIONS A LA BREVETABILITE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 23quinquies
Exceptions à la brevetabilité

Conformément à l'article 53 a), les brevets européens ne sont pas délivrés notamment pour les inventions biotechnologiques qui ont pour objet :

- a) des procédés de clonage des êtres humains ;
- b) des procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain ;
- c) des utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
- d) des procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Propositions de modifications

Règle 28
Exceptions à la brevetabilité

Inchangée

REGLE 29 – LE CORPS HUMAIN ET SES ELEMENTS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 23sexies

Le corps humain et ses éléments

- (1) Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.
- (2) Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.
- (3) L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.

Propositions de modifications

Règle 29

Le corps humain et ses éléments

Inchangée

REGLE 30 – PRESCRIPTIONS REGISSANT LES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN PORTANT SUR DES SEQUENCES DE NUCLEOTIDES ET D'ACIDES AMINES

Remarques explicatives

1. Il est proposé de supprimer les **paragraphes 2 et 3 de la règle 30 (ancienne règle 23septies) CBE**. La règle 35(2) (ancienne règle 24(2) CBE) ensemble la nouvelle règle 30(1) CBE proposée constituent une base juridique suffisante pour permettre au Président de déterminer les conditions régissant le dépôt de la partie de la demande réservée à la liste de séquences. L'OEB pourrait ce faisant également requérir que la partie réservée à la liste de séquences soit produite uniquement sur un support électronique ou, si la demande est déposée en ligne, que seule une version ASCII de la liste de séquences soit fournie, au lieu d'une version présentée à la fois au format PDF et au format ASCII. Les déclarations visées tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3 sont explicitement prévues par la norme OMPI ST.25, à savoir respectivement aux points 40 et 37. Une référence à la norme OMPI ST.25 dans la décision du Président prise conformément au paragraphe 1 représente une base juridique suffisante pour demander ces deux déclarations.
2. Il est proposé d'introduire dans la CBE la taxe pour remise tardive, qui s'applique déjà aux demandes au titre du PCT (cf. règle 13^{ter} PCT), en insérant **dans la règle 30 CBE un nouveau paragraphe 3**. La remise tardive de listes de séquences entraîne un surcroît de travail et un retard notables dans la préparation du rapport de recherche européenne. Il est donc nécessaire et de couvrir les frais administratifs supplémentaires en jeu et d'inciter les demandeurs à produire dans les meilleurs délais des listes de séquences conformes à la norme pertinente. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est proposé de mentionner expressément dans la nouvelle règle la sanction découlant du défaut de paiement (à savoir que la demande sera rejetée), étant donné que la taxe pour remise tardive ne signifie pas au sens strict que la demande est entachée d'un vice de forme au sens de l'article 90(4) ensemble la règle 57 j).

Règlement d'exécution**2000****Règle 23septies**

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

(1) Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir une liste de séquences établie conformément aux règles arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets pour la représentation normalisée de séquences de nucléotides et d'acides aminés.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut exiger qu'en plus des pièces écrites de la demande, une liste de séquences établie conformément au paragraphe 1 soit produite sur un support de données qu'il prescrit et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur ce support est identique à celle que contient la liste écrite.

(3) Si une liste de séquences est déposée ou rectifiée après la date de dépôt, le demandeur doit produire une déclaration selon laquelle la liste de séquences ainsi déposée ou rectifiée ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

(4) Une liste de séquences produite après la date de dépôt ne fait pas partie de la description.

Propositions de modifications**Règle 30**

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

(1) *Inchangé*

(2) ***Supprimé***

(3) ***Supprimé***

(4) *Devient (2) – Texte inchangé*

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

(3) Si, à la date de dépôt, le demandeur n'a pas produit une liste de séquences établie conformément aux exigences prévues au paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à fournir cette liste de séquences et à acquitter la taxe pour remise tardive. Si le demandeur ne fournit pas la liste de séquences requise et n'acquitte pas la taxe pour remise tardive prescrite dans un délai de deux mois à compter de cette invitation, la demande est rejetée.

REGLE 31 – DEPOT DE MATIERE BIOLOGIQUE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 23octies
Dépôt de matière biologique

- (1) Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément à l'article 83 que si :
- a) un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée ;
 - b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique ;
 - c) la demande comporte l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée, et
 - d) lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur - le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et il est fourni à l'Office européen des brevets un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre

Propositions de modifications

Règle 31
Dépôt de matière biologique

- (1) Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément à l'article 83 que si :
- a) un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée ;
 - b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique ;
 - c) la demande comporte l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée, et
 - d) lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur - le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et il est fourni à l'Office européen des brevets un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 23decies.

(2) Les indications mentionnées au paragraphe 1 c) et, le cas échéant, au paragraphe 1 d) peuvent être communiquées :

a) dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen ;

b) jusqu'à la date de présentation d'une requête en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b) ;

c) dans un délai d'un mois après que l'Office européen des brevets a notifié au demandeur l'existence du droit de consulter le dossier prévu à l'article 128, paragraphe 2.

Est applicable celui des délais qui expire le premier. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle 23decies.

la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle **33**.

(2) Les indications mentionnées au paragraphe 1 c) et, le cas échéant, au paragraphe 1 d) peuvent être communiquées :

a) dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen ;

b) jusqu'à la date de présentation d'une requête en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b) ;

c) dans un délai d'un mois après que l'Office européen des brevets a notifié au demandeur l'existence du droit de consulter le dossier prévu à l'article 128, paragraphe 2.

Est applicable celui des délais qui expire le premier. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle **33**.

REGLE 32 – SOLUTION DE L'EXPERT

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution 2000

Règle 23novies Solution de l'expert

(1) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,

b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité prévue à la règle 23decies ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(2) Peut être désignée comme expert :

a) toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation ;

b) toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé à la règle 23decies, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet

Propositions de modifications

Règle 32 Solution de l'expert

(1) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,

b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité prévue à la règle **33** ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(2) Peut être désignée comme expert :

a) toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation ;

b) toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé à la règle **33**, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

européen s'éteint dans tous les Etats désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe 1 b), si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

européen s'éteint dans tous les Etats désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe 1 b), si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

REGLE 33 – ACCES A UNE MATIERE BIOLOGIQUE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution 2000

Règle 23decies

Accès à une matière biologique

(1) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée conformément à la règle 23octies est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve de la règle 23novies, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

(2) Cette remise n'a lieu que si le requérant s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen s'éteint dans tous les Etats désignés, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

Propositions de modifications

Règle 33

Accès à une matière biologique

(1) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée conformément à la règle **31** est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve de la règle **32**, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

(2) *Inchangé*

Règlement d'exécution**2000**

(3) On entend par matière biologique dérivée aux fins du paragraphe 2 toute matière qui présente encore les caractéristiques de la matière déposée essentielles à la mise en oeuvre de l'invention. Les engagements visés au paragraphe 2 ne font pas obstacle à un dépôt d'une matière biologique dérivée, nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets.

(4) La requête visée au paragraphe 1 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'un formulaire agréé par lui. L'Office européen des brevets certifie sur ce formulaire qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné conformément à la règle 23novies a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen.

(5) L'Office européen des brevets transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue au paragraphe 4.

(6) L'Office européen des brevets publie au Journal officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application des règles 23octies à 23decies.

Propositions de modifications

(3) *Inchangé*

(4) La requête visée au paragraphe 1 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'un formulaire agréé par lui. L'Office européen des brevets certifie sur ce formulaire qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné conformément à la règle **32** a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen.

(5) *Inchangé*

(6) L'Office européen des brevets publie au Journal officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application des règles **31 à 33**.

REGLE 34 – NOUVEAU DEPOT DE MATIERE BIOLOGIQUE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 23undecies****Nouveau dépôt de matière biologique**

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 23octies cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977 et qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

Propositions de modifications**Règle 34****Nouveau dépôt de matière biologique**

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle **31** cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977 et qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

REGLE 35 – DISPOSITIONS GENERALES

Remarques explicatives

Il est proposé de supprimer la **règle 35, paragraphe 2 CBE**, au motif que son objet est déjà couvert par la nouvelle règle 2 CBE.

**Règlement d'exécution
2000**

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
TROISIEME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

**Dépôt de la demande de brevet
européen**

Règle 24
Dispositions générales

- (1) Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit, directement ou par la voie postale, auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin, ou auprès des administrations visées à l'article 75, paragraphe 1 b).
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets peut déterminer par quels moyens de communication et dans quelles conditions les demandes de brevet européen peuvent être déposées autrement que par un dépôt direct ou par la voie postale.
- (3) L'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée appose la date de leur réception sur les pièces de cette demande et délivre sans délai au demandeur un récépissé indiquant au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception.
- (4) Si la demande de brevet européen est déposée auprès d'une administration visée à l'article 75, paragraphe 1 b), celle-ci informe sans délai l'Office européen des

Propositions de modifications

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
TROISIEME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

**Dépôt de la demande de brevet
européen**

Règle 35
Dispositions générales

- (1) *Inchangé*
- (2) ***Supprimé***
- (3) *Devient (2) – Texte inchangé*
- (4) *Devient (3) – Texte inchangé*

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

brevets de la réception de la demande, et indique en particulier la nature des pièces déposées, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de toute priorité revendiquée.

(5) Lorsque l'Office européen des brevets reçoit une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

(5) *Devient (4) – Texte inchangé*

REGLE 36 – DEMANDES DIVISIONNAIRES EUROPEENNES

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 25**

Demandes divisionnaires européennes

- (1) Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance.
- (2) Une demande divisionnaire doit être rédigée dans la langue de la procédure de la demande antérieure et être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin.
- (3) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.
- (4) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire. La règle 25quater, paragraphes 2 et 3, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 36**

Demandes divisionnaires européennes

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) *Inchangé*
- (4) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire. La règle **39**, paragraphes 2 et 3, est applicable.

REGLE 37 – TRANSMISSION DES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Dans le cas où les demandes de brevet européen sont transmises en retard, il est proposé de rembourser également les surtaxes qui ont été éventuellement acquittées, et de modifier à cette fin la **règle 37, paragraphe 2 CBE**.

Règlement d'exécution

2000

Règle 25bis

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant transmet les demandes de brevet européen à l'Office européen des brevets dans le plus court délai compatible avec sa législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat, et prend toutes mesures utiles pour s'assurer que ces demandes soient transmises :

a) dans un délai de six semaines à compter de leur dépôt, lorsque l'objet de ces demandes n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation nationale ; ou

b) dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de quatorze mois à compter de la date de priorité, lorsqu'il y a lieu d'examiner si l'objet de ces demandes est susceptible d'être mis au secret.

(2) Une demande de brevet européen qui ne parvient pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter de son dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, est réputée retirée. Les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication sont remboursées.

Propositions de modifications

Règle 37

Transmission des demandes de brevet européen

(1) *Inchangé*

(2) Une demande de brevet européen qui ne parvient pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter de son dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, est réputée retirée. Sont remboursées les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication, **y compris les surtaxes qui ont été éventuellement acquittées et qui se rapportent à ces taxes.**

REGLE 38 – TAXE DE DEPOT ET TAXE DE RECHERCHE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 25ter

Taxe de dépôt et taxe de recherche

La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen.

Propositions de modifications

Règle 38

Taxe de dépôt et taxe de recherche

Inchangée

REGLE 39 – TAXES DE DESIGNATION

Remarques explicatives

La **règle 39, paragraphe 4 CBE** proposée reproduit l'article 79, paragraphe 3, dernière phrase CBE 1973. En particulier, si des désignations sont retirées, la nouvelle disposition proposée précise que les taxes de désignation ne sont pas restituées.

Règlement d'exécution
2000

Règle 25quater
Taxes de désignation

- (1) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.
- (2) Si la taxe de désignation afférente à un Etat contractant n'est pas acquittée dans les délais, la désignation de cet Etat est réputée retirée.
- (3) Si aucune taxe de désignation n'est acquittée dans les délais ou si la désignation de tous les Etats contractants est retirée, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Voir article 79(3), troisième phrase CBE 1973.

Propositions de modifications

Règle 39
Taxes de désignation

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) *Inchangé*
- (4) **Les taxes de désignation ne sont pas restituées.**

REGLE 40 – DATE DE DEPOT

Remarques explicatives

1. Le demandeur doit produire une copie certifiée conforme plutôt qu'une copie normale, étant donné que la demande déposée antérieurement n'est pas forcément publiée ou qu'elle constitue la demande dont la priorité est revendiquée et pour laquelle il existe un document de priorité.
2. La proposition visant à réduire à un mois le délai visé à la **règle 40(3) CBE** (ancienne règle 25quinquies(3) CBE) permettrait d'aligner cette disposition sur la règle 6 CBE. Comme avec cette dernière, le demandeur aura en réalité plus de trois mois à sa disposition pour présenter les documents requis. Si la copie ou la traduction n'est pas déposée dans le délai d'un mois, le demandeur recevra une invitation fixant un délai de deux mois au titre de la règle 55 CBE (pour produire la copie) ou au titre de la règle 58 CBE (pour produire la traduction). Le demandeur disposera donc dans la pratique des quatre mois prescrits par la règle 2.5)b)ii) PLT.
3. Si l'on fait abstraction de la rationalisation des délais, l'OEB a tout intérêt à recevoir dès que possible la copie de la demande antérieure et, le cas échéant, la traduction en vue de la publication de la demande, en particulier si la demande européenne est déposée vers la fin du délai de priorité.

Règlement d'exécution 2000

Règle 25quinquies Date de dépôt

- (1) La date de dépôt d'une demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :
- a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;
 - b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui ;
 - c) une description ou un renvoi à une demande déposée antérieurement.
- (2) Un renvoi à une demande déposée antérieurement effectué conformément au paragraphe 1 c) doit indiquer la date de dépôt et le numéro de cette demande, ainsi que l'office auprès duquel elle a été déposée. Un tel renvoi doit préciser qu'il remplace la description et, le cas échéant, les dessins.
- (3) Si la demande contient un renvoi conformément au paragraphe 2, une copie de la demande déposée antérieurement doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande dans l'une de ces langues doit être produite dans ce délai. La règle 38bis, paragraphe 2 est applicable.

Propositions de modifications

Règle 40 Date de dépôt

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) Si la demande contient un renvoi conformément au paragraphe 2, une copie **certifiée conforme** de la demande déposée antérieurement doit être produite dans un délai **d'un mois** à compter du dépôt de la demande. Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande dans l'une de ces langues doit être produite dans ce délai. La règle **53**, paragraphe 2 est applicable.

REGLE 41 – REQUETE EN DELIVRANCE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre II

Dispositions régissant les demandes

Règle 26

Requête en délivrance

(1) La requête en délivrance d'un brevet européen doit être présentée sur un formulaire établi par l'Office européen des brevets.

(2) La requête doit :

a) préciser qu'un brevet européen est demandé ;

b) contenir le titre de l'invention, qui doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie ;

c) indiquer le nom, l'adresse, la nationalité, l'Etat du domicile ou du siège du demandeur. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Il est recommandé d'indiquer les numéros de télécopie et de téléphone ;

d) indiquer, si le demandeur a constitué un mandataire, le nom et l'adresse professionnelle de ce dernier, dans les conditions prévues à la lettre c) ;

Propositions de modifications

Chapitre II

Dispositions régissant les demandes

Règle 41

Requête en délivrance

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

- e) le cas échéant, préciser que la demande constitue une demande divisionnaire et indiquer le numéro de la demande antérieure de brevet européen ;
 - f) indiquer, dans le cas prévu à l'article 61, paragraphe 1 b), le numéro de la demande initiale de brevet européen ;
 - g) contenir, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une déclaration à cet effet qui mentionne la date de cette demande et l'Etat dans lequel ou pour lequel elle a été déposée ;
 - h) être revêtue de la signature du demandeur ou de celle de son mandataire ;
 - i) contenir la liste des pièces jointes à la requête. Cette liste doit également indiquer le nombre de feuilles de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé qui sont joints à la requête ;
 - j) comporter la désignation de l'inventeur, si celui-ci est le demandeur.
- (3) En cas de pluralité de demandeurs, la requête contient, de préférence, la désignation d'un demandeur ou d'un mandataire comme représentant commun.

REGLE 42 – CONTENU DE LA DESCRIPTION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 27

Contenu de la description

- (1) La description doit :
- a) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
 - b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile à la compréhension de l'invention, à l'établissement du rapport de recherche européenne et à l'examen de la demande de brevet européen, et de préférence citer les documents reflétant cet état de la technique ;
 - c) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème ; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;
 - d) décrire brièvement les figures des dessins, s'il en existe ;
 - e) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention revendiquée, accompagné, s'il y a lieu, d'exemples et, le cas échéant, de références aux dessins ;
 - f) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

Propositions de modifications

Règle 42

Contenu de la description

Inchangée

Règlement d'exécution

2000

Propositions de modifications

(2) La description doit être présentée de la manière et suivant l'ordre indiqués au paragraphe 1, à moins qu'en raison de la nature de l'invention, une présentation différente ne soit plus concise et ne permette une meilleure compréhension.

Ancienne REGLE 27bis – PRESCRIPTIONS REGISSANT LES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN PORTANT SUR DES SEQUENCES DE NUCLEOTIDES ET D'ACIDES AMINES

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 30 (ancienne règle 23septies).

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 27bis

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

Supprimée - Le contenu de cette règle est transféré dans la nouvelle règle 23septies.

REGLE 28 – DEPOT DE MATIERE BIOLOGIQUE

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans les règles 31 à 33 (anciennes règles 23octies à 23decies).

REGLE 28bis – NOUVEAU DEPOT DE MATIERE BIOLOGIQUE

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 34 (ancienne règle 23undecies).

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 28

Dépôt de matière biologique

Supprimée – Le contenu de cette règle est transféré dans les nouvelles règles 23octies à 23decies.

Règle 28bis

Nouveau dépôt de matière biologique

Supprimée – Le contenu de cette règle est transféré dans la nouvelle règle 23undecies

REGLE 43 – FORME ET CONTENU DES REVENDICATIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 29**

Forme et contenu des revendications

(1) Les revendications doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée. S'il y a lieu, les revendications doivent contenir :

a) un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;

b) une partie caractérisante introduite par l'expression "caractérisé en" ou "caractérisé par" et exposant les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées à la lettre a), la protection est recherchée.

(2) Sans préjudice de l'article 82, une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

a) à plusieurs produits ayant un lien entre eux,

b) à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif, ou

c) à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces solutions ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.

Propositions de modifications**Règle 43**

Forme et contenu des revendications

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(3) Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

(4) Toute revendication qui contient l'ensemble des caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) doit comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication et préciser les caractéristiques additionnelles. Une revendication dépendante peut également se référer directement à une autre revendication dépendante. Toutes les revendications dépendantes qui se réfèrent à une ou plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

(5) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention revendiquée. S'il existe plusieurs revendications, elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes.

(6) Sauf en cas d'absolue nécessité, les revendications ne doivent pas se fonder sur des références à la description ou aux dessins pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention. En particulier, elles ne doivent pas contenir des expressions telles que "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme illustré dans la figure ... des dessins".

(7) Si la demande de brevet européen contient des dessins comprenant des signes de référence, les caractéristiques

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

techniques mentionnées dans les revendications doivent en principe être suivies des signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèses, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

REGLE 44 – UNITE DE L'INVENTION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Règle 30**
Unité de l'invention

(1) Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande de brevet européen, il n'est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention prévue à l'article 82 que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

(2) Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Propositions de modifications**Règle 44**
Unité de l'invention*Inchangée*

REGLE 45 – REVENDICATIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE TAXES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 31

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

- (1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième.
- (2) Les taxes de revendication doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt du premier jeu de revendications. Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans un délai d'un mois à compter de la notification signalant que le délai n'a pas été observé.
- (3) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée.

Propositions de modifications

Règle 45

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

Inchangée

REGLE 46 – FORME DES DESSINS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 32**

Forme des dessins

(1) La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. La surface utile ou la surface utilisée de ces feuilles ne doit pas comporter de cadres. Les marges minimales sont les suivantes :

marge du haut :	2,5	cm
marge de gauche :	2,5	cm
marge de droite :	1,5	cm
marge du bas :	1	cm

(2) Les dessins doivent être exécutés comme suit :

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction électronique ou photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

d) Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. L'utilisation de parenthèses, cercles ou guillemets, en

Propositions de modifications**Règle 46**

Forme des dessins

Inchangée

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

combinaison avec des chiffres et des lettres, n'est pas autorisée.

e) Toutes les lignes des dessins doivent en principe être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

f) Les éléments d'une même figure doivent être proportionnés les uns par rapport aux autres, à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

g) La hauteur des chiffres et des lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin et, si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec, doivent être utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins.

h) Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont censées constituer une seule figure, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures doivent être disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant orientée du côté gauche de la feuille ; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

- i) Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice-versa. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être uniformes dans toute la demande.
- j) Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de quelques mots-clés tels que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB", lorsque ceux-ci sont indispensables à la compréhension des dessins. Ces mots-clés doivent être placés de telle manière que leur traduction éventuelle puisse leur être substituée sans que soit cachée aucune ligne des dessins.
- (3) Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont réputés être des dessins.

REGLE 47 – FORME ET CONTENU DE L'ABREGE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 33**

Forme et contenu de l'abrégé

- (1) L'abrégé doit mentionner le titre de l'invention.
- (2) L'abrégé doit comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins. Le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention. L'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne doit pas contenir de déclarations relatives aux avantages ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses éventuelles applications.
- (3) L'abrégé ne doit, de préférence, comporter plus de cent cinquante mots.
- (4) Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qui devraient être publiées avec l'abrégé. L'Office européen des brevets peut décider de publier une ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elles caractérisent mieux l'invention. Chacune des caractéristiques essentielles mentionnées dans l'abrégé et

Propositions de modifications**Règle 47**

Forme et contenu de l'abrégé

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

(5) L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause. En particulier, il doit permettre d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

REGLE 48 – ELEMENTS PROHIBES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 34
Eléments prohibés

Règle 48
Eléments prohibés

(1) La demande de brevet européen ne doit pas contenir :

Inchangée

a) des éléments ou dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;

b) des déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en elles-mêmes ;

c) des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus.

(2) Lorsque la demande contient des éléments ou dessins visés au paragraphe 1 a), l'Office européen des brevets peut les omettre de la demande telle que publiée, en indiquant la place ainsi que le nombre des mots et des dessins omis.

(3) Lorsque la demande contient des déclarations visées au paragraphe 1 b), l'Office européen des brevets peut les omettre de la demande telle que publiée, en indiquant la place et le nombre des mots omis. L'Office européen des brevets fournit sur requête une copie des passages omis.

REGLE 49 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRESENTATION DES PIECES DE LA DEMANDE

Remarques explicatives

Il est proposé de supprimer la **règle 49, paragraphe 6 CBE**, car il n'est pas émis d'objections, dans la pratique, contre les textes figurant dans les marges, par exemple des numéros de référence ou des données imprimées par le télécopieur. Cette suppression mise à part, le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 35**

Dispositions générales relatives à la présentation des pièces de la demande

(1) Toute traduction produite conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou à la règle 25quinquies, paragraphe 3, est réputée être une pièce de la demande de brevet européen.

(2) Les pièces de la demande doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe, en particulier par le moyen de la numérisation, de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires. Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé.

(3) Les pièces de la demande doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A4 (29,7 cm x 21 cm). Sous réserve du paragraphe 10 et de la règle 32, paragraphe 2 h), chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).

(4) Chaque pièce de la demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé) doit commencer sur une nouvelle feuille. Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées et aisément séparées et réunies à nouveau.

(5) Sous réserve de la règle 32, paragraphe 1, les marges minimales doivent être les suivantes :

Propositions de modifications**Règle 49**

Dispositions générales relatives à la présentation des pièces de la demande

(1) Toute traduction produite conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou à la règle **40**, paragraphe 3, est réputée être une pièce de la demande de brevet européen.

(2) *Inchangé*

(3) Les pièces de la demande doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A4 (29,7 cm x 21 cm). Sous réserve du paragraphe 10 et de la règle **46**, paragraphe 2 h), chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).

(4) *Inchangé*

(5) Sous réserve de la règle **46**, paragraphe 1, les marges minimales doivent être les suivantes :

Règlement d'exécution**Propositions de modifications****2000**

marge du haut : 2 cm
 marge de gauche : 2,5 cm
 marge de droite : 2 cm
 marge du bas : 2 cm

Le maximum recommandé des marges citées ci-dessus est le suivant :

marge du haut : 4 cm
 marge de gauche : 4 cm
 marge de droite : 3 cm
 marge du bas : 3 cm

(6) Les marges des feuilles doivent être totalement vierges lors du dépôt de la demande.

(7) Toutes les feuilles de la demande doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

(8) Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge.

(9) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés, en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, l'interligne doit être de 1 1/2. Tous les textes doivent être écrits en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut, dans une couleur noire et indélébile.

(6) **Supprimé**

(7) *Devient (6) – Texte inchangé*

(8) *Devient (7) – Texte inchangé*

(9) *Devient (8) – Texte inchangé*

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

(10) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. La description, les revendications et l'abrégé peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques. La description et l'abrégé peuvent comporter des tableaux. Les revendications ne peuvent comporter des tableaux que si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt. Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement. Les tableaux ou les formules mathématiques ou chimiques présentés horizontalement doivent être disposés de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient orientées du côté gauche de la feuille.

(11) Les valeurs doivent être exprimées en unités conformes aux normes internationales, et, s'il y a lieu, selon le système métrique en utilisant les unités SI. Toute indication ne répondant pas à cette exigence doit en outre être exprimée en unités conformes aux normes internationales. Seuls les termes, conventions, formules, signes et symboles techniques généralement admis dans le domaine considéré doivent être utilisés.

(12) La terminologie et les signes utilisés doivent être uniformes dans toute la demande de brevet européen.

(10) *Devient (9) – Texte inchangé*

(11) *Devient (10) – Texte inchangé*

(12) *Devient (11) – Texte inchangé*

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(13) Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni comporter de corrections. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

(13) *Devient (12) – Texte inchangé*

REGLE 50 – DOCUMENTS PRODUITS ULTERIEUREMENT

Remarques explicatives

1. Etant donné que les fichiers sont tenus électroniquement, il n'est plus nécessaire de produire plusieurs exemplaires des documents comme le prévoit l'actuelle **règle 36(4) CBE**. Il est donc proposé de supprimer cette dernière.
2. De plus, la référence contenue dans le **paragraphe 1** doit être corrigée, car le texte de 2000 renvoie à tort à l'ancienne règle 35, paragraphes 2 à 14, au lieu de mentionner les paragraphes 2 à 12.
3. En conséquence de la suppression de la règle 35, paragraphe 2 CBE (ancienne règle 24(2) CBE), il convient de supprimer également la **règle 50, paragraphe 5 CBE** (ancienne règle 36(5) CBE).

Règlement d'exécution**2000****Règle 36**

Documents produits ultérieurement

(1) Les règles 27, 29 et 32 à 35 s'appliquent aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen. La règle 35, paragraphes 2 à 14, s'applique en outre aux traductions des revendications visées à la règle 51.

(2) Tous les documents autres que les pièces de la demande doivent, en principe, être dactylographiés ou imprimés. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille.

(3) A l'exclusion des pièces annexes, les documents postérieurs au dépôt de la demande doivent être signés. Si un document n'est pas signé, l'Office européen des brevets invite l'intéressé à remédier à cette irrégularité dans un délai qu'il lui impartit. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé non déposé.

(4) Les documents qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes de brevet européen ou plusieurs brevets européens, doivent être produits en un nombre suffisant d'exemplaires. Si une partie ne se conforme pas à cette exigence malgré une invitation en ce sens de l'Office européen des brevets, les exemplaires manquants sont établis aux frais de cette partie.

(5) La règle 24, paragraphe 2, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 50**

Documents produits ultérieurement

(1) Les règles **42, 43** et **46 à 49** s'appliquent aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen. La règle **49**, paragraphes 2 à **12**, s'applique en outre aux traductions des revendications visées à la règle **71**.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

(4) **Supprimé**

(5) **Supprimé**

REGLE 51 – PAIEMENT DES TAXES ANNUELLES

Remarques explicatives

1. Il est proposé d'insérer un **nouveau paragraphe 4 dans la règle 51 (ancienne règle 37) CBE**. Selon cette nouvelle disposition, après qu'il a été fait droit à une requête en restitutio in integrum au titre de l'article 122 CBE, les taxes annuelles qui, en raison de l'effet rétroactif de la décision relative à la restitutio in integrum, seraient arrivées à échéance pendant la période comprise entre la date à laquelle la perte des droits s'est produite et la décision rétablissant le demandeur dans ses droits, n'échoient qu'à la date de *la signification de cette décision*. Ces taxes annuelles peuvent encore être acquittées sans surtaxe dans un délai de quatre mois suivant la date en question. Si elles ne sont pas payées dans ce délai, la règle 51(2) s'applique, ce qui signifie que les taxes peuvent encore être acquittées avec une surtaxe jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date en question.

Cette nouvelle disposition modifiera une pratique actuelle conformément à laquelle, après une première perte de droits, les taxes annuelles doivent encore être acquittées aux dates normales afin d'éviter une deuxième perte de droits qui, selon cette pratique, peut se produire en vertu de l'article 86(3), première phrase CBE 1973, compte tenu de l'effet rétroactif de la restitutio in integrum.

2. Une situation analogue existe lorsqu'il est fait droit à une requête en révision. Il est donc proposé d'insérer un **nouveau paragraphe 5 dans la règle 51 (ancienne règle 37) CBE**, disposant lui aussi que les taxes annuelles qui arriveraient à échéance en raison de l'effet rétroactif de la décision de la Grande Chambre de recours, n'échoient qu'à la date de *la signification de la décision dans laquelle la Grande Chambre de recours ordonne la réouverture de la procédure*.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre III

Taxes annuelles

Règle 37

Paiement des taxes annuelles

(1) La taxe annuelle due au titre de l'année à venir pour une demande de brevet européen vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus d'une année avant son échéance.

(2) Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai.

(3) Une taxe annuelle due pour une demande antérieure à la date à laquelle une demande divisionnaire est déposée doit également être acquittée pour la demande divisionnaire à la date de son dépôt. Cette taxe ainsi que toute taxe annuelle due dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai. Le paragraphe 2 est applicable.

Propositions de modifications

Chapitre III

Taxes annuelles

Règle 51

Paiement des taxes annuelles

(1) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

Règlement d'exécution 2000

Propositions de modifications

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

(4) Si des droits sont rétablis en vertu de l'article 122, une taxe annuelle

a) qui serait venue à échéance conformément au paragraphe 1 au cours de la période débutant à la date à laquelle la perte de droits s'est produite, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la décision rétablissant les droits, échoit à cette dernière date.

Cette taxe ainsi que toute taxe annuelle due dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date peuvent encore être acquittées sans surtaxe dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date. Le paragraphe 2 est applicable.

b) qui était déjà échue à la date à laquelle la perte de droits s'est produite, sans que le délai prévu au paragraphe 2 ait toutefois déjà expiré, peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle est signifiée la décision rétablissant les droits, sous réserve du paiement de la surtaxe visée au paragraphe 2 dans ce délai.

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

(5) Si la Grande Chambre de recours rouvre la procédure devant la chambre de recours en vertu de l'article 112bis, paragraphe 5, deuxième phrase, une taxe annuelle

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

a) qui serait venue à échéance conformément au paragraphe 1 au cours de la période débutant à la date à laquelle a été prise la décision de la chambre de recours faisant l'objet de la requête en révision, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la décision de la Grande Chambre de recours relative à la réouverture de la procédure devant la chambre de recours, échoit à cette dernière date.

Cette taxe ainsi que toute taxe annuelle due dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date peuvent encore être acquittées sans surtaxe dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date. Le paragraphe 2 est applicable.

b) qui était déjà échue à la date à laquelle a été prise la décision de la chambre de recours, sans que le délai prévu au paragraphe 2 ait toutefois déjà expiré, peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle est signifiée la décision de la Grande Chambre de recours relative à la réouverture de la procédure devant la chambre de recours, sous réserve du paiement de la surtaxe visée au paragraphe 2 dans ce délai.

(4) Lorsqu'une nouvelle demande de brevet européen est déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), aucune taxe annuelle n'est due au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

(4) *Devient (6) – Texte unchanged*

REGLE 52 – DECLARATION DE PRIORITE

Remarques explicatives

1. **L'ancienne règle 38(1), première phrase** ne couvre pas très clairement le cas où un Etat est partie à la Convention de Paris, mais sans être membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est donc proposé de clarifier le texte sur ce point. La **deuxième phrase**, telle que proposée, établit que les indications correspondant à celles requises en vertu de la première phrase doivent également être fournies dans les cas où le droit de priorité est fondé sur une demande qui a été déposée auprès d'un service de la propriété industrielle qui n'est pas lié par la Convention de Paris ou par l'Accord instituant l'OMC mais qui, suivant une communication émanant du Président de l'Office européen des brevets (OEB), reconnaît qu'un premier dépôt effectué auprès de l'OEB donne naissance à un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.
2. Avec les **paragraphes 2 et 3** de la règle 52 (ancienne règle 38) tels que proposés, les délais prévus à la règle 26*bis*.1 a) PCT concernant le dépôt ultérieur et la correction de déclarations de priorité (cf. document de l'OMPI PCT/A/34/6, annexe II, page 18) sont repris pour les demandes euro-directes, avec les adaptations terminologiques nécessaires, afin d'éviter un traitement différent des demandes euro-PCT et des demandes euro-directes. Dans un souci de clarté, le cas où la déclaration de priorité est effectuée après coup et celui où une déclaration de priorité produite est corrigée sont traités séparément. La dernière phrase de l'ancienne règle 38(2) adoptée en 2002 devient le **paragraphe 4**, étant donné qu'elle se rapporte aux paragraphes 2 et 3.

Règlement d'exécution

2000

Chapitre IV

Priorité

Règle 38

Déclaration de priorité

- (1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1, indique la date du dépôt antérieur, l'Etat ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel il a été effectué et le numéro de ce dépôt.
- (2) La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen. Elle peut encore être effectuée ou corrigée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b).

Propositions de modifications

Chapitre IV

Priorité

Règle 52

Déclaration de priorité

- (1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1, indique la date du dépôt antérieur, l'Etat **partie à la Convention de Paris** ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel il a été effectué et le numéro de ce dépôt. **Les dispositions de la première phrase s'appliquent dans le cas prévu à l'article 87, paragraphe 5.**
- (2) La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen. Elle peut encore être effectuée [...] dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. [...]
- (3) **Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet européen.**

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

(3) Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen.

(4) Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b).

(5) *Correspond à l'ancienne règle 38, paragraphe 3, du règlement d'exécution 2000.*

REGLE 53 – DOCUMENTS DE PRIORITE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications****Règle 38bis**
Documents de priorité**Règle 53**
Documents de priorité

(1) Le demandeur qui revendique une priorité doit produire une copie de la demande antérieure dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Cette copie et la date de dépôt de la demande antérieure doivent être certifiées par l'administration auprès de laquelle cette demande a été déposée.

Inchangée

(2) La copie de la demande antérieure est réputée dûment produite si une copie de cette demande, qui est à la disposition de l'Office européen des brevets, doit être versée au dossier de la demande de brevet européen dans les conditions déterminées par le Président de l'Office européen des brevets.

(3) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets et que la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'invention en cause est brevetable, l'Office européen des brevets invite le demandeur ou le titulaire du brevet européen à produire, dans un délai qu'il lui impartit, une traduction de cette demande dans l'une des langues officielles. Au lieu de cette traduction, une déclaration peut être présentée selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Le paragraphe 2 est applicable.

REGLE 54 – DELIVRANCE DE DOCUMENTS DE PRIORITE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 38ter

Délivrance de documents de priorité

Règle 54

Délivrance de documents de priorité

Sur requête, l'Office européen des brevets délivre au demandeur une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen (le document de priorité), dans les conditions déterminées par le Président de l'Office européen des brevets, telles que notamment la forme du document de priorité et les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.

Inchangée

REGLE 55 – EXAMEN LORS DU DEPOT

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
QUATRIEME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

Examen par la section de dépôt

Règle 39
Examen lors du dépôt

S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que la demande ne satisfait pas aux exigences de la règle 25quinquies, paragraphe 1 a) ou c), paragraphe 2 ou paragraphe 3, première phrase, l'Office européen des brevets notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que, s'il n'y est pas remédié dans un délai de deux mois, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Si le demandeur remédie dans ce délai aux irrégularités constatées, la date de dépôt accordée par l'Office lui est notifiée.

Propositions de modifications

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
QUATRIEME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

Examen par la section de dépôt

Règle 55
Examen lors du dépôt

S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que la demande ne satisfait pas aux exigences de la règle **40**, paragraphe 1 a) ou c), paragraphe 2 ou paragraphe 3, première phrase, l'Office européen des brevets notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que, s'il n'y est pas remédié dans un délai de deux mois, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Si le demandeur remédie dans ce délai aux irrégularités constatées, la date de dépôt accordée par l'Office lui est notifiée.

REGLE 56 – PARTIES MANQUANTES DE LA DESCRIPTION OU DESSINS MANQUANTS

Remarques explicatives

1. Il est proposé de supprimer dans la version anglaise le terme "of" précédant le terme "drawings" dans la première phrase de la **règle 56(1) CBE**, afin de préciser que cette disposition ne s'applique pas à des parties des dessins. Si la section de dépôt constate qu'une partie d'un dessin manque, elle partira du principe, aux fins de la règle 56 CBE, que l'intégralité du dessin manque dans la demande, et elle invitera le demandeur à produire à nouveau le dessin dans son entier.
2. Il est proposé de transférer le contenu de l'ancienne règle 39bis(5) CBE dans la **règle 56(2) CBE**, puisqu'il ne peut être attribué de nouvelle date de dépôt que sur la base du paragraphe 2. Il est également suggéré d'indiquer clairement que si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants étaient retirés dans le délai applicable, l'attribution d'une nouvelle date de dépôt serait réputée ne pas avoir été effectuée.
3. Il est proposé de modifier la **règle 56(3) CBE** de manière à ajouter une condition concernant les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui doivent être traités au titre de ce paragraphe. Le demandeur serait ainsi tenu d'indiquer l'endroit où ces parties de la description ou ces dessins manquants figurent dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci. Cette nouvelle disposition faciliterait le traitement des parties manquantes de la description et des dessins manquants. Une condition similaire est prévue dans les dispositions correspondantes du règlement d'exécution du PCT (cf. règle 20.6 a) iv) PCT). Il est proposé de surcroît de remplacer en anglais le terme "previous application" par celui de "earlier application" aux lettres a) et b), afin d'utiliser la même terminologie que dans le chapeau du paragraphe 3 et de garantir que ce dernier ne couvre que le cas de parties manquantes figurant dans des demandes dont la priorité est revendiquée et non dans une quelconque demande déposée antérieurement.
4. Il est suggéré de modifier la **règle 56(4) CBE** afin de faire ressortir clairement que la période mentionnée dans la première phrase ("dans les délais") est celle indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 2. Il est proposé en outre que ce paragraphe prévoie une sanction lorsque les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ne sont pas déposés dans le délai applicable, ou lorsque le demandeur a retiré les parties manquantes de la description ou les dessins manquants. Dans de tels cas, toute référence aux parties de la description ou aux dessins, ou le dépôt des parties de la description ou des dessins, seraient réputés ne pas avoir été effectués.

Règlement d'exécution**2000****Règle 39a**

Parties manquantes de la description ou
dessins manquants

(1) S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que des parties de la description ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou dans les revendications ne semblent pas figurer dans la demande, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une telle notification.

(2) Si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants sont déposés après la date de dépôt, mais dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification visée au paragraphe 1, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle ces parties manquantes sont déposées, à moins que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ne soient retirés dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt.

Propositions de modifications**Règle 56**

Parties manquantes de la description ou
dessins manquants

(1) *Inchangé*

(2) Si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants sont déposés après la date de dépôt, mais dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification visée au paragraphe 1, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle ces parties manquantes sont déposées [...]. **L'Office européen des brevets en informe le demandeur. Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties manquantes de la description ou les dessins manquants déposés, auquel cas la nouvelle date est réputée ne pas avoir été attribuée. L'Office européen des brevets en avise le demandeur.**

5. Comme le contenu de l'ancienne règle 39bis(5) CBE est transféré dans la règle 56(2) CBE, il est proposé de prévoir dans la **règle 56(5) CBE** les sanctions encourues lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées au paragraphe 3 a) à c), ou lorsqu'il est satisfait à l'une quelconque des dites conditions mais après le délai applicable. Dans un tel cas, la date de dépôt de la demande serait celle à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ont été déposés ; l'autre possibilité dont disposerait le demandeur consisterait sinon à retirer les parties manquantes de la description ou les dessins manquants afin d'éviter toute modification de la date de dépôt.

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

(3) Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés dans le délai prévu au paragraphe 2, et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt reste, sur requête du demandeur, la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 25quinquies, paragraphe 1, sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que le demandeur produise dans le délai prévu au paragraphe 2 une copie de la demande antérieure, ainsi que, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues. La règle 38bis, paragraphe 2, est applicable.

(3) Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés dans le délai prévu au paragraphe 2, et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt reste, sur requête du demandeur, la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle **40**, paragraphe 1, sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que, **dans le délai prévu au paragraphe 2**, le demandeur :

a) présente une copie de la demande antérieure, **à moins que la règle 53, paragraphe 2 ne soit applicable [...]** ;

b) produise, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues [...] **et**

c) indique l'endroit où les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci.

Règlement d'exécution

2000

Propositions de modifications

(4) Si le demandeur ne dépose pas dans les délais les parties manquantes de la description ou les dessins manquants, toute référence à ces parties de la description ou à ces dessins est réputée supprimée.

(5) Toute nouvelle date de dépôt de la demande est notifiée au demandeur.

(4) Si le demandeur :

a) ne dépose pas [...] les parties manquantes de la description ou les dessins manquants dans le délai visé au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 2, ou

b) retire, conformément au paragraphe 2, troisième phrase, ou au paragraphe 5, troisième phrase, toute partie manquante de la description ou tout dessin manquant déposés conformément au paragraphe 2, première phrase,

toute référence [...] mentionnée au paragraphe 1, ou tout dépôt des parties manquantes de la description ou des dessins [...] manquants sont réputés ne pas avoir été effectués. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(5) Si le demandeur ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe 3 a) à c) dans le délai visé au paragraphe 2, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés. L'Office européen des brevets en informe le demandeur. Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties manquantes de la description ou les dessins manquants déposés, auquel cas la nouvelle date est réputée ne pas avoir été attribuée. L'Office européen des brevets en avise le demandeur.

REGLE 57 – EXAMEN QUANT AUX EXIGENCES DE FORME

Remarques explicatives

1. La modification apportée à la **règle 57 a) CBE** a trait au "renvoi" visé à la règle 40(2)(3) CBE. Alors que la règle 55 CBE prévoit un nouveau délai de deux mois si la copie de la demande antérieure n'est pas produite dans le délai fixé à la règle 40 [ancienne règle 25quinquies], paragraphe 3, première phrase CBE, il n'y a en revanche pas de disposition concernant un dépôt tardif de la traduction mentionnée à la règle 40 [ancienne règle 25quinquies], paragraphe 3, deuxième phrase CBE. De plus, la conséquence juridique de l'absence de traduction n'est pas claire. Selon la proposition, un demandeur qui n'aurait pas produit la traduction recevrait, au titre de la règle 58, une invitation fixant un délai de deux mois. La non-observation serait ainsi clairement identifiée en tant qu'irrégularité quant à la forme, et entraînerait un rejet de la demande conformément à l'article 90(5) CBE.
2. La modification apportée à la **règle 57 c) CBE** est elle aussi liée au "renvoi" visé à la règle 40(2)(3) CBE. Contrairement à la procédure selon le PCT, l'attribution d'une date de dépôt ne dépend plus, dans le cadre de la CBE 2000, du dépôt des revendications. Pour qu'une date de dépôt soit accordée, il suffit de satisfaire aux exigences de la règle 40(1). Selon celle-ci, la description devant être produite peut être remplacée par un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. règle 40(1)c), (2) et (3) CBE).

La question de savoir si la demande contient une ou plusieurs revendications pouvant servir de base à la recherche européenne est tranchée au cours de l'examen quant aux exigences de forme au titre de l'article 90(3) et de la règle 57 CBE.

La modification apportée à la règle 57 c) CBE établit clairement qu'un renvoi à une demande déposée antérieurement, conformément à la règle 40(1)c), (2) et (3) CBE, peut également remplacer les revendications. Cette clarification, qui doit être insérée dans la règle 57 c) CBE en conformité avec la situation des revendications dans la procédure de délivrance des brevets européens, vise à créer une sécurité juridique et va dans l'intérêt du demandeur. Les revendications peuvent certes être déposées à une date ultérieure comprise dans le délai visé à la règle 58 CBE, mais il n'est pas nécessaire d'examiner si elles satisfont à l'exigence de l'article 123(2) CBE, lorsqu'elles peuvent être considérées, à la lumière du renvoi, comme produites à la date de dépôt.

3. Dans le cadre de la modification indiquée ci-dessus au point 2, le texte de l'ancienne règle 40 c) CBE a été légèrement révisé et son contenu divisé en deux paragraphes dans un souci de clarté (règle 57 c) d) CBE).

Règlement d'exécution**2000****Règle 40**

Examen quant aux exigences de forme

Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, l'Office européen des brevets examine, conformément à l'article 90, paragraphe 3 :

- a) si la traduction de la demande requise en vertu de l'article 14, paragraphe 2, a été produite dans les délais ;
- b) si la requête en délivrance d'un brevet européen satisfait aux exigences de la règle 26 ;
- c) si la demande contient une ou plusieurs revendications et un abrégé conformément à l'article 78, paragraphe 1 c) et e) ;

L'ancienne règle 40 c) CBE contient une disposition équivalente.

- d) si la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été acquittées conformément à la règle 15, paragraphe 2, à la règle 25, paragraphe 3, ou à la règle 25ter ;

Propositions de modifications**Règle 57**

Examen quant aux exigences de forme

Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, l'Office européen des brevets examine, conformément à l'article 90, paragraphe 3 :

- a) si la traduction de la demande requise en vertu de l'article 14, paragraphe 2, **ou de la règle 40, paragraphe 3, deuxième phrase**, a été produite dans les délais ;
- b) si la requête en délivrance d'un brevet européen satisfait aux exigences de la règle **41** ;
- c) si la demande contient une ou plusieurs revendications **conformément à l'article 78, paragraphe 1 c), ou un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40, paragraphes 1 c), 2 et 3, précisant qu'il remplace également les revendications ;**
- d) si la demande contient un abrégé **conformément à l'article 78, paragraphe 1 e) ;**
- e) si la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été acquittées conformément à la règle **17**, paragraphe 2, à la règle **36**, paragraphe 3, ou à la règle **38** ;

4. La **règle 57 i) CBE** proposée indique clairement que l'examen quant aux exigences de forme n'englobe pas la question de savoir si les valeurs sont exprimées en unités conformes aux normes internationales, et, s'il y a lieu, selon le système métrique en utilisant les unités SI ; de plus, l'examen ne vise pas, à ce stade de la procédure, à déterminer si la terminologie et les signes utilisés dans la demande sont uniformes.
5. L'ajout d'un **nouveau paragraphe j) dans la règle 57 CBE** concerne le dépôt tardif de listes de séquences. En cas de dépôt tardif de listes de séquences, la poursuite de la procédure était jusqu'à présent possible. Cependant, conformément au règlement d'exécution 2000 tel qu'adopté en 2002, ce délai serait exclu de la poursuite de la procédure en vertu de l'ancienne règle 82bis(2) ensemble l'ancienne règle 41 CBE et l'ancienne règle 40 h) CBE. Il est proposé de maintenir la possibilité de poursuivre la procédure dans les délais prévus à la règle 30(3) CBE et à la règle 163(3) CBE en insérant un **nouveau paragraphe j) dans la règle 57**, portant spécialement sur l'examen de la question de savoir si les conditions énoncées aux règles 30 ou 163(3) sont réunies. La règle 58 CBE et, partant, le fait d'exclure le délai visé dans cette règle de la poursuite de la procédure (cf. règle 135(2) CBE) ne s'appliqueraient pas à cette nouvelle règle 57 j) ; seules les règles 30 et 163(3) CBE régiraient cette question.
6. Les modifications restantes ont pour but d'adapter les références à la nouvelle numérotation des règles.

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

e) si la désignation de l'inventeur a été effectuée conformément à la règle 17, paragraphe 1 ;

f) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences des règles 38 et 38bis concernant la revendication de priorité ;

g) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2 ;

h) si la demande satisfait aux exigences des règles 23septies, 32 et 35.

f) si la désignation de l'inventeur a été effectuée conformément à la règle **19**, paragraphe 1 ;

g) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences des règles **52** et **53** concernant la revendication de priorité ;

g) *Devient h) - Texte inchangé*

i) si la demande satisfait aux exigences de la **règle 46** et de la **règle 49**, paragraphes **1 à 10 et 12** ;

j) si la demande satisfait aux exigences de la **règle 30** ou de la **règle 163**, paragraphe 3.

REGLE 58 – CORRECTION D'IRREGULARITES DANS LES PIECES DE LA DEMANDE

Remarques explicatives

Les modifications apportées à la règle 58 sont des ajustements tenant compte du remaniement de la règle 57 (ancienne règle 40) CBE.

Règlement d'exécution

2000

Règle 41

Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande

Si la demande de brevet européen n'est pas conforme aux exigences de la règle 40 a), b), c), g) et h), l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et l'invite à remédier, dans un délai de deux mois, aux irrégularités constatées. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier à ces irrégularités.

Propositions de modifications

Règle 58

Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande

Si la demande de brevet européen n'est pas conforme aux exigences de la règle **57** a), b), c), **d)**, **h)** et **i)**, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et l'invite à remédier, dans un délai de deux mois, aux irrégularités constatées. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier à ces irrégularités.

REGLE 59 – IRREGULARITES DANS LA REVENDICATION DE PRIORITE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 41bis

Irrégularités dans la revendication de
priorité

Si le numéro de dépôt de la demande antérieure visé à la règle 38, paragraphe 1, ou la copie de cette demande visée à la règle 38bis, paragraphe 1, n'a pas été produit dans les délais, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et l'invite à les produire dans un délai qu'il lui impartit.

Propositions de modifications

Règle 59

Irrégularités dans la revendication de
priorité

Si le numéro de dépôt de la demande antérieure visé à la règle **52**, paragraphe 1, ou la copie de cette demande visée à la règle **53**, paragraphe 1, n'a pas été produit dans les délais, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et l'invite à les produire dans un délai qu'il lui impartit.

REGLE 60 – DESIGNATION ULTERIEURE DE L'INVENTEUR

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé. Il est toutefois proposé de donner plus de temps au demandeur pour fournir les informations nécessaires sans retarder la publication de la demande de brevet européen.

Règlement d'exécution**2000****Règle 42**

Désignation ultérieure de l'inventeur

(1) Si la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle 17, l'Office européen des brevets notifie au demandeur que la demande de brevet européen sera rejetée si cette désignation n'est pas effectuée dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.

(2) Si la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle 17 dans une demande divisionnaire ou une nouvelle demande déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), l'Office européen des brevets invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai qu'il lui impartit.

Propositions de modifications**Règle 60**

Désignation ultérieure de l'inventeur

(1) Si la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle **19**, l'Office européen des brevets notifie au demandeur que la demande de brevet européen sera rejetée si cette désignation n'est pas effectuée dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité, **étant entendu que ce délai est réputé avoir été respecté si l'information est communiquée avant que les préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen aient été achevés.**

(2) Si la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle **19** dans une demande divisionnaire ou une nouvelle demande déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), l'Office européen des brevets invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai qu'il lui impartit.

Ancienne REGLE 43 – DESSINS OMIS OU DEPOSES TARDIVEMENT

Remarques explicatives

Supprimée. Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 56 (ancienne règle 39bis).

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 43

Dessins omis ou déposés tardivement

Supprimée – Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 39bis.

REGLE 61 – CONTENU DU RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre II

Rapport de recherche européenne

Règle 44

Contenu du rapport de recherche
européenne

- (1) Le rapport de recherche européenne cite les documents dont dispose l'Office européen des brevets à la date d'établissement du rapport, qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'invention objet de la demande de brevet européen.
- (2) Chaque document est cité en relation avec les revendications qu'il concerne. S'il y a lieu, les parties pertinentes du document cité sont identifiées.
- (3) Le rapport de recherche européenne doit distinguer entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt et à la date de dépôt ou postérieurement.
- (4) Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu avant la date de dépôt de la demande de brevet européen est cité dans le rapport de recherche européenne en précisant la date de publication du document, si elle existe, et celle de la divulgation non écrite.

Propositions de modifications

Chapitre II

Rapport de recherche européenne

Règle 44

Contenu du rapport de recherche
européenne

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(5) Le rapport de recherche européenne est rédigé dans la langue de la procédure.

(6) Le rapport de recherche européenne mentionne le classement de la demande de brevet européen selon la classification internationale.

REGLE 62 – RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE ELARGI

Remarques explicatives

Conformément aux dispositions de l'**ancienne règle 44bis**, insérée dans l'actuel règlement d'exécution par la décision du Conseil d'administration CA/D 18/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 2005, 5), l'OEB établit un rapport de recherche européenne élargi (EESR) pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales entrant dans la phase européenne qui sont déposées à compter du 1^{er} juillet 2005, cf. également CA/PL 22/04 Rév. 1, CA/138/04. Par conséquent, il est proposé de transférer les dispositions de la règle 44bis vers le règlement d'exécution 2000.

**Règlement d'exécution
2000**

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

Propositions de modifications

Rule 62

Rapport de recherche européenne élargi

- (1) Le rapport de recherche européenne est accompagné d'un avis sur la question de savoir si la demande et l'invention qui en fait l'objet semblent satisfaire aux exigences de la présente convention, à moins qu'une notification ne puisse être émise au titre de la règle 71, paragraphe 1 ou paragraphe 3.
- (2) L'avis visé au paragraphe 1 n'est pas publié avec le rapport de recherche.

REGLE 63 – RECHERCHE INCOMPLETE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications****Règle 45**
Recherche incomplète**Règle 63**
Recherche incomplète

Si l'Office européen des brevets estime que la demande de brevet européen n'est pas conforme aux dispositions de la convention, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard de tout ou partie de l'objet revendiqué, il établit soit une déclaration motivée à cet effet, soit, dans la mesure du possible, un rapport partiel de recherche européenne. La déclaration ou le rapport partiel est considéré, aux fins de la procédure ultérieure, comme le rapport de recherche européenne.

Inchangée

**REGLE 64 – RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE EN CAS D'ABSENCE
D'UNITE D'INVENTION**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 46**

Rapport de recherche européenne en cas
d'absence d'unité d'invention

(1) Si l'Office européen des brevets estime que la demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention, il établit un rapport partiel de recherche pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention, ou à la pluralité d'inventions au sens de l'article 82, mentionnée en premier lieu dans les revendications. Il notifie au demandeur que si le rapport de recherche doit couvrir les autres inventions, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne doit être ni inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. Le rapport de recherche européenne est établi pour les parties de la demande qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées.

(2) Toute taxe acquittée en vertu du paragraphe 1 est remboursée si, au cours de l'examen de la demande de brevet européen, le demandeur le requiert et si la division d'examen constate que la notification émise conformément au paragraphe 1 n'était pas justifiée.

Propositions de modifications**Règle 64**

Rapport de recherche européenne en cas
d'absence d'unité d'invention

Inchangée

REGLE 65 – NOTIFICATION DU RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 46a

Notification du rapport de recherche
européenne

Règle 65

Notification du rapport de recherche
européenne

Dès qu'il est établi, le rapport de recherche
européenne est notifié au demandeur avec
les copies de tous les documents cités.

Inchangée

REGLE 66 – CONTENU DEFINITIF DE L'ABREGE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 47

Contenu définitif de l'abrégé

Règle 66

Contenu définitif de l'abrégé

Lorsqu'il établit le rapport de recherche européenne, l'Office européen des brevets arrête simultanément le contenu définitif de l'abrégé et le notifie au demandeur avec le rapport de recherche.

Inchangée

REGLE 67 – PREPARATIFS TECHNIQUES EN VUE DE LA PUBLICATION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre III

**Publication de la demande de brevet
européen**

Règle 48

Préparatifs techniques en vue de la
publication

(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine quand les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen sont réputés achevés.

(2) La demande n'est pas publiée si elle a été rejetée définitivement ou a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

Propositions de modifications

Chapitre III

**Publication de la demande de brevet
européen**

Règle 67

Préparatifs techniques en vue de la
publication

Inchangée

REGLE 68 – FORME DE LA PUBLICATION DES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN ET DES RAPPORTS DE RECHERCHE EUROPEENNE

Remarques explicatives

1. La **règle 68(1) CBE** dispose que la publication de la demande de brevet européen comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, "tels que ces documents ont été déposés". La nouvelle phrase ajoutée à la règle 68(1) CBE lève une ambiguïté découlant du nouvel article 70(2), selon lequel la demande dans sa langue originale (qui n'est pas une langue officielle de l'OEB) constitue "la demande telle qu'elle a été déposée", et reprend à cet effet l'article 14(5) CBE, qui dispose que les demandes de brevet européen sont publiées dans la langue de la procédure.
2. Dans les versions allemande et française de la **règle 68(2) CBE**, les mots "et l'abrégé" doivent être ajoutés.

Règlement d'exécution**2000****Règle 49**

Forme de la publication des demandes de brevet européen et des rapports de recherche européenne

(1) La publication de la demande de brevet européen comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que l'abrégé et, en annexe, le rapport de recherche européenne si celui-ci est disponible avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche n'est pas publié à la même date que la demande, il est publié séparément.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme de la publication des demandes ainsi que les indications qui doivent y figurer. Ceci vaut également lorsque le rapport de recherche européenne est publié séparément.

(3) Les Etats contractants désignés doivent figurer dans la demande publiée.

Propositions de modifications**Règle 68**

Forme de la publication des demandes de brevet européen et des rapports de recherche européenne

(1) La publication de la demande de brevet européen comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que l'abrégé et, en annexe, le rapport de recherche européenne si celui-ci est disponible avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche n'est pas publié à la même date que la demande, il est publié séparément. **Une demande de brevet européen qui n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets est publiée dans la langue de la procédure.**

(2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme de la publication des demandes ainsi que les indications qui doivent y figurer. Ceci vaut également lorsque le rapport de recherche européenne **et l'abrégé sont publiés** séparément.

(3) *Inchangé*

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

(4) Si, avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande, les revendications ont été modifiées en vertu de la règle 86, paragraphe 2, les revendications nouvelles ou modifiées figurent dans la publication à côté des revendications telles que déposées.

(4) Si, avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande, les revendications ont été modifiées en vertu de la règle **137**, paragraphe 2, les revendications nouvelles ou modifiées figurent dans la publication à côté des revendications telles que déposées.

REGLE 69 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PUBLICATION

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 50

Renseignements concernant la publication

(1) L'Office européen des brevets notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne et appelle son attention sur les dispositions de la règle 50bis, paragraphe 1, et de l'article 94, paragraphe 2.

(2) Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification visée au paragraphe 1. Si la notification indique une date postérieure à celle de la publication, la date postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen, à moins que l'erreur ne soit évidente.

Propositions de modifications

Règle 69

Renseignements concernant la publication

(1) L'Office européen des brevets notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne et appelle son attention sur les dispositions de la règle **70**, paragraphe 1, et de l'article 94, paragraphe 2.

(2) *Inchangé*

Règle 70 (ancienne règle 50bis)

REGLE 70 – REQUETE EN EXAMEN

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications****Règle 50bis**
Requête en examen**Règle 70**
Requête en examen

(1) Le demandeur peut présenter une requête en examen de la demande de brevet européen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête ne peut pas être retirée.

(2) Si la requête en examen est présentée avant que le rapport de recherche européenne ait été notifié au demandeur, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déclarer, dans un délai qu'il lui impartit, s'il souhaite maintenir sa demande, et lui donne la possibilité de prendre position sur le rapport de recherche européenne et de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

(3) Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'invitation émise conformément au paragraphe 2, la demande est réputée retirée.

Inchangée

REGLE 71 – PROCEDURE D'EXAMEN

Remarques explicatives

1. La **règle 71(3) CBE** a été alignée sur la décision du Conseil d'administration CA/D 19/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 1/2005, 8), selon laquelle le délai prévu pour acquitter les taxes de délivrance et d'impression ainsi que pour produire une traduction des revendications ne sera plus prorogeable (cf. également CA/PL 23/04 et CA/139/04). La durée de ce délai est à présent fixée dans la règle proprement dite.
2. Il semble que la référence au seul paragraphe 5 soit une erreur dactylographique à l'ancienne **règle 51(6) CBE**. En outre, si de nouvelles revendications sont produites en réponse à une notification au titre du paragraphe 5 et que leur nombre dépasse le nombre figurant initialement au dossier, il n'existe actuellement aucune base juridique pour demander des taxes de revendication additionnelles.

Règlement d'exécution 2000

Chapitre IV

Examen par la division d'examen

Règle 51 Procédure d'examen

(1) Dans toute notification émise conformément à l'article 94, paragraphe 3, la division d'examen invite le demandeur, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins dans un délai qu'elle lui impartit.

(2) La notification prévue à l'article 94, paragraphe 3, doit être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.

(3) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le demandeur le requiert avant l'expiration dudit délai. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

Propositions de modifications

Chapitre IV

Examen par la division d'examen

Règle 71 Procédure d'examen

(1) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

(3) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai [...] **de quatre mois**. [...]. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

(4) Si, dans le délai prévu au paragraphe 3, le demandeur requiert des modifications en vertu de la règle 86, paragraphe 3, ou la correction d'erreurs en vertu de la règle 88, il doit produire, si les revendications sont modifiées ou corrigées, une traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié ou corrigé.

(5) Si la division d'examen n'approuve pas une modification ou une correction demandée conformément au paragraphe 4, elle donne au demandeur, avant de prendre une décision, la possibilité de présenter dans un délai qu'elle lui impartit ses observations et toutes modifications qu'elle juge nécessaires et, si les revendications sont modifiées, de produire une traduction des revendications telles que modifiées. Si le demandeur présente de telles modifications, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié. Si la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression ainsi que toute taxe de revendication acquittée conformément au paragraphe 6 sont remboursées.

(6) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe 5 des taxes de revendication pour toutes les revendications à partir de la onzième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31 ou de la règle 110.

(4) Si, dans le délai prévu au paragraphe 3, le demandeur requiert des modifications en vertu de la règle **137**, paragraphe 3, ou la correction d'erreurs en vertu de la règle **139**, il doit produire, si les revendications sont modifiées ou corrigées, une traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié ou corrigé.

(5) *Inchangé*

(6) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe **3 et, le cas échéant, au paragraphe 5**, des taxes de revendication pour toutes les revendications à partir de la onzième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle **45** ou de la règle **162**.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

- | | |
|--|-----------------------------|
| <p>(7) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.</p> | <p>(7) <i>Inchangé</i></p> |
| <p>(8) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la notification visée au paragraphe 3, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.</p> | <p>(8) <i>Inchangé</i></p> |
| <p>(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la notification visée au paragraphe 3 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.</p> | <p>(9) <i>Inchangé</i></p> |
| <p>(10) La notification visée au paragraphe 3 indique les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.</p> | <p>(10) <i>Inchangé</i></p> |
| <p>(11) La décision de délivrance du brevet européen indique le texte de la demande de brevet européen sur la base duquel elle a été prise.</p> | <p>(11) <i>Inchangé</i></p> |

REGLE 72 – DELIVRANCE DU BREVET EUROPEEN A PLUSIEURS DEMANDEURS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 52

Délivrance du brevet européen à plusieurs
demandeurs

Règle 72

Délivrance du brevet européen à plusieurs
demandeurs

Si des personnes différentes sont inscrites
au Registre européen des brevets en tant
que titulaires de la demande de brevet dans
différents Etats contractants, l'Office
européen des brevets délivre en
conséquence le brevet européen pour
chacun desdits Etats contractants.

Inchangée

REGLE 73 – CONTENU ET FORME DU FASCICULE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre V

Fascicule du brevet européen

Règle 53

Contenu et forme du fascicule

- (1) Le fascicule du brevet européen comprend la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. Il mentionne également le délai pendant lequel le brevet européen peut faire l'objet d'une opposition.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine sous quelle forme le fascicule doit être publié et les informations qu'il doit contenir.
- (3) Les Etats contractants désignés sont indiqués dans le fascicule.

Propositions de modifications

Chapitre V

Fascicule du brevet européen

Règle 73

Contenu et forme du fascicule

Inchangée

REGLE 74 – CERTIFICAT DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

La **règle 74 (ancienne règle 54)** doit être adaptée à la décision du Conseil d'administration CA/D 22/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 2005, 11). En vertu de cette décision, le Président de l'Office européen des brevets est autorisé à arrêter le contenu, la forme et les moyens de communication du certificat et à déterminer les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration (cf. également CA/141/04 et CA/PL 26/04 Rév. 1).

Règlement d'exécution
2000

Règle 54

Certificat de brevet européen

(1) Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen auquel est annexé le fascicule et qui atteste que le brevet accordé pour l'invention décrite dans le fascicule a été délivré, pour les Etats contractants indiqués dans le fascicule, à la personne à laquelle le certificat a été délivré.

(2) Le titulaire du brevet européen peut demander la délivrance de duplicata du certificat de brevet européen en acquittant une taxe d'administration.

Propositions de modifications

Règle 74

Certificat de brevet européen

Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen. **Le Président de l'Office européen des brevets arrête le contenu, la forme et les moyens de communication du certificat et détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.**

(2) ***Supprimé***

REGLE 75 – RENONCIATION AU BREVET OU EXTINCTION DE CELUI-CI

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

CINQUIEME PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
CINQUIEME PARTIE DE LA
CONVENTION**

Chapitre 1

Procédure d'opposition

Règle 55

Renonciation au brevet ou extinction de
celui-ci

Une opposition peut être formée même s'il a
été renoncé au brevet européen dans tous
les Etats contractants désignés ou si le
brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

Propositions de modifications

CINQUIEME PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
CINQUIEME PARTIE DE LA
CONVENTION**

Chapitre 1

Procédure d'opposition

Règle 75

Renonciation au brevet ou extinction de
celui-ci

Inchangée

REGLE 76 – FORME ET CONTENU DE L'OPPOSITION

Remarques explicatives

Le **nouveau paragraphe 3 de la règle 76 CBE** précise que les dispositions de la troisième partie du règlement d'exécution s'appliquent également pendant la procédure d'opposition.

Règlement d'exécution 2000

Règle 55bis

Forme et contenu de l'opposition

- (1) L'opposition doit être formée par écrit et motivée.
- (2) L'acte d'opposition doit contenir :
 - a) les indications concernant l'opposant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;
 - b) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que le nom de son titulaire et le titre de l'invention ;
 - c) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et les preuves invoqués à l'appui de ces motifs ;
 - d) si l'opposant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d).

Propositions de modifications

Règle 76

Forme et contenu de l'opposition

- (1) *Inchangée*
- (2) L'acte d'opposition doit contenir :
 - a) les indications concernant l'opposant telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 c) ;
 - b) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que le nom de son titulaire et le titre de l'invention ;
 - c) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et les preuves invoqués à l'appui de ces motifs ;
 - d) si l'opposant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 d).
- (3) **La troisième partie du règlement d'exécution s'applique à l'acte d'opposition.**

REGLE 77 – REJET DE L'OPPOSITION POUR IRRECEVABILITE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 56****Rejet de l'opposition pour irrecevabilité**

(1) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme à l'article 99, paragraphe 1, ou à la règle 55bis, paragraphe 2 c), ou ne désigne pas le brevet en cause de manière suffisante, elle rejette l'opposition comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

(2) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions autres que celles visées au paragraphe 1, elle le notifie à l'opposant et l'invite à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la division d'opposition rejette l'opposition comme irrecevable.

(3) La décision par laquelle une opposition est rejetée pour irrecevabilité est notifiée, avec une copie de l'acte d'opposition, au titulaire du brevet.

Propositions de modifications**Règle 77****Rejet de l'opposition pour irrecevabilité**

(1) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme à l'article 99, paragraphe 1, ou à la règle **76**, paragraphe 2 c), ou ne désigne pas le brevet en cause de manière suffisante, elle rejette l'opposition comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

REGLE 78 – PROCEDURE PREVUE LORSQUE LE TITULAIRE DU BREVET N'EST PAS UNE PERSONNE HABILITEE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution

2000

Règle 56bis

Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée

(1) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61, paragraphe 1, la procédure d'opposition est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. Toutefois, la procédure n'est suspendue que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. La règle 13, paragraphes 2 et 3, est applicable.

(2) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 4, au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats désignés.

Propositions de modifications

Règle 78

Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée

(1) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61, paragraphe 1, la procédure d'opposition est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. Toutefois, la procédure n'est suspendue que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. La règle **14**, paragraphes 2 et 3, est applicable.

(2) *Inchangé*

REGLE 79 – MESURES PREPARATOIRES À L'EXAMEN DE L'OPPOSITION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 57

Mesures préparatoires à l'examen de l'opposition

- (1) La division d'opposition notifie au titulaire du brevet l'acte d'opposition et lui donne la possibilité de présenter ses observations et de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins dans un délai qu'elle lui impartit.
- (2) Si plusieurs oppositions ont été formées, la division d'opposition les notifie aux différents opposants en même temps que la notification visée au paragraphe 1.
- (3) La division d'opposition notifie aux autres parties toutes observations et modifications présentées par le titulaire du brevet, et les invite, si elle le juge opportun, à répliquer dans un délai qu'elle leur impartit.
- (4) En cas d'intervention dans la procédure en vertu de l'article 105, la division d'opposition peut s'abstenir d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

Propositions de modifications

Règle 79

Mesures préparatoires à l'examen de l'opposition

Inchangée

REGLE 80 – MODIFICATION DU BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 57bis

Modification du brevet européen

Sans préjudice de la règle 87, la description, les revendications et les dessins peuvent être modifiés dans la mesure où ces modifications sont apportées pour pouvoir répondre à un motif d'opposition visé à l'article 100, même si ce motif n'a pas été invoqué par l'opposant.

Propositions de modifications

Règle 80

Modification du brevet européen

Sans préjudice de la règle **138**, la description, les revendications et les dessins peuvent être modifiés dans la mesure où ces modifications sont apportées pour pouvoir répondre à un motif d'opposition visé à l'article 100, même si ce motif n'a pas été invoqué par l'opposant.

REGLE 81 – EXAMEN DE L'OPPOSITION

Remarques explicatives

Il est nécessaire de modifier la **règle 81(2) CBE** afin de la rendre cohérente avec la règle 79(1) et (3) CBE, selon laquelle des délais de réponse peuvent être fixés.

Règlement d'exécution
2000

Règle 58
Examen de l'opposition

- (1) La division d'opposition examine les motifs d'opposition qui sont invoqués dans la déclaration de l'opposant visée à la règle 55bis, paragraphe 2 c). Elle peut également examiner d'office les motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant s'ils sont susceptibles de s'opposer au maintien du brevet européen.
- (2) Les notifications émises conformément à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, ainsi que les réponses à ces notifications sont envoyées à toutes les parties.
- (3) Dans toute notification émise conformément à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, il doit, si nécessaire, être donné au titulaire du brevet la possibilité de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins. Si nécessaire, la notification est motivée et indique les motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

Propositions de modifications

Règle 81
Examen de l'opposition

- (1) La division d'opposition examine les motifs d'opposition qui sont invoqués dans la déclaration de l'opposant visée à la règle **76**, paragraphe 2 c). Elle peut également examiner d'office les motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant s'ils sont susceptibles de s'opposer au maintien du brevet européen.
- (2) Les notifications émises conformément à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, ainsi que les réponses à ces notifications sont envoyées à toutes les parties. **Si la division d'opposition le juge opportun, elle invite les parties à répliquer dans un délai qu'elle leur impartit.**
- (3) *Inchangé*

REGLE 82 – MAINTIEN DU BREVET EUROPEEN SOUS UNE FORME MODIFIEE

Remarques explicatives

La proposition de modification concernant la **règle 82, paragraphe 2 CBE** permettrait de maintenir la situation juridique en vertu de la CBE 1973. Conformément à l'actuelle règle 58(5) CBE 1973, le titulaire du brevet dispose d'un délai de trois mois pour acquitter la taxe d'impression et pour produire les traductions des revendications modifiées ; s'il n'accomplit pas ces actes dans les délais, il peut le faire encore valablement dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 58bis**

Maintien du brevet européen sous une forme modifiée

(1) Avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée, la division d'opposition notifie aux parties le texte dans lequel elle envisage de maintenir le brevet et les invite à présenter leurs observations dans un délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord avec ce texte.

(2) Si une partie n'est pas d'accord avec le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi. Dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet européen à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure, dans un délai qu'elle lui impartit. Cette invitation doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(3) Si les actes requis au paragraphe 2 ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent encore être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. Dans le cas contraire, le brevet est révoqué.

(4) La décision de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée indique le texte du brevet sur la base duquel elle a été prise.

Propositions de modifications**Règle 82**

Maintien du brevet européen sous une forme modifiée

(1) *Inchangé*

(2) Si une partie n'est pas d'accord avec le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi. Dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet européen à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure, dans un délai **de trois mois**. Cette invitation doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(3) *Inchangé*

(4) *Inchangé*

REGLE 83 – DEMANDE DE DOCUMENTS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 59

Demande de documents

Règle 83

Demande de documents

Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition doivent être déposés en deux exemplaires avec l'acte d'opposition ou les conclusions écrites. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'Office européen des brevets, celui-ci peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

Inchangée

REGLE 84 – POURSUITE D'OFFICE DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 60

Poursuite d'office de la procédure
d'opposition

(1) Si le titulaire du brevet a renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant ; cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'Office européen des brevets informant l'opposant de la renonciation ou de l'extinction.

(2) Si un opposant décède ou devient incapable, la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux. Il en va de même en cas de retrait de l'opposition.

Propositions de modifications

Règle 84

Poursuite d'office de la procédure
d'opposition

Inchangée

REGLE 85 – TRANSFERT DU BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

**Règlement d'exécution
2000**

Règle 61

Transfert du brevet européen

La règle 20 s'applique au transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.

Propositions de modifications

Règle 85

Transfert du brevet européen

La règle **22** s'applique au transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.

REGLE 86 – DOCUMENTS PRODUITS AU COURS DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION

Remarques explicatives

Il est proposé d'étendre la référence contenue dans la **règle 86 CBE**.

**Règlement d'exécution
2000**

Règle 61bis

Documents produits au cours de la
procédure d'opposition

Les dispositions du chapitre II de la
troisième partie du règlement d'exécution
s'appliquent aux documents produits au
cours de la procédure d'opposition.

Propositions de modifications

Règle 86

Documents produits au cours de la
procédure d'opposition

[...] La troisième partie du règlement
d'exécution s'applique aux documents
produits au cours de la procédure
d'opposition.

REGLE 87 – CONTENU ET FORME DU NOUVEAU FASCICULE DU BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 62

Contenu et forme du nouveau fascicule du brevet européen

Le nouveau fascicule du brevet européen comprend la description, les revendications et les dessins tels que modifiés. La règle 53, paragraphes 2 et 3, et la règle 54 sont applicables.

Propositions de modifications

Règle 87

Contenu et forme du nouveau fascicule du brevet européen

Le nouveau fascicule du brevet européen comprend la description, les revendications et les dessins tels que modifiés. La règle **73**, paragraphes 2 et 3, et la règle **74** sont applicables.

Ancienne règle 62bis

REGLE 62bis – NOUVEAU CERTIFICAT DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Supprimée.

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

Règle 62bis

Nouveau certificat de brevet européen

Supprimée

Règle 88 (ancienne règle 63)

REGLE 88 – FRAIS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications****Règle 63**
Frais**Règle 88**
Frais

(1) La répartition des frais est ordonnée dans la décision rendue sur l'opposition. Seules sont prises en considération les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause. Les frais incluent la rémunération des représentants des parties.

Inchangée

(2) La division d'opposition fixe sur requête le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition des frais passée en force de chose jugée. Le décompte des frais et les pièces justificatives doivent être annexés à cette requête. Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie.

(3) Une décision de la division d'opposition peut être requise dans un délai d'un mois à compter de la notification relative à la fixation des frais qui est prévue au paragraphe 2. La requête doit être présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

(4) La division d'opposition statue sur la requête visée au paragraphe 3 sans procédure orale.

REGLE 89 – INTERVENTION DU CONTREFACTEUR PRESUME

Remarques explicatives

Conformément à l'article 105(2) CBE, une intervention **recevable** est assimilée à une opposition. En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention, les dispositions du règlement d'exécution régissant l'opposition, en particulier les règles 76 et 77 CBE, s'appliquent également aux interventions. Or la règle 89(2) [ancienne règle 63bis(2)] CBE se réfère à la règle 76 (ancienne règle 55bis) CBE, mais ne mentionne pas la règle 77 (ancienne règle 56) CBE. Il est proposé d'insérer une référence à la règle 77 CBE dans la règle 89(2) CBE afin d'indiquer expressément la sanction résultant de l'irrecevabilité de l'intervention.

Règlement d'exécution
2000

Règle 63bis

Intervention du contrefacteur présumé

(1) La déclaration d'intervention doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des actions visées à l'article 105 a été introduite.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée ; la règle 55bis est applicable. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'opposition.

Propositions de modifications

Règle 89

Intervention du contrefacteur présumé

(1) *Inchangé*

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée ; **les règles 76 et 77 sont applicables**. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'opposition.

REGLE 90 – OBJET DE LA PROCEDURE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre II

Procédure de limitation et de revocation

Règle 63ter
Objet de la procédure

La procédure de limitation ou de révocation visée à l'article 105bis a pour objet le brevet européen tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation devant l'Office européen des brevets.

Propositions de modifications

Chapitre II

Procédure de limitation et de revocation

Règle 90
Objet de la procédure

Inchangée

REGLE 91 – COMPETENCE DE LA DIVISION D'EXAMEN

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 63quater

Compétence de la division d'examen

La division d'examen statue sur les requêtes en limitation ou en révocation du brevet européen présentées conformément à l'article 105bis. L'article 18, paragraphe 2, est applicable.

Règle 91

Compétence de la division d'examen

Inchangée

REGLE 92 – EXIGENCES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA REQUETE

Remarques explicatives

1. La **nouvelle phrase de la règle 92(1) CBE** indique clairement que les dispositions de la troisième partie du règlement d'exécution s'appliquent également pendant les procédures en limitation ou en révocation.
2. Le contenu de la règle **92(2) CBE** demeure inchangé.

Règlement d'exécution 2000

Règle 63quinquies

Exigences auxquelles doit satisfaire la requête

- (1) La requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen doit être présentée par écrit.
- (2) La requête doit contenir :
 - a) les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la requête (le requérant), telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c), ainsi que l'indication des Etats contractants pour lesquels le requérant est le titulaire du brevet ;
 - b) le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise, ainsi que la liste des Etats contractants dans lesquels ce brevet a pris effet ;
 - c) le cas échéant, le nom et l'adresse des titulaires du brevet pour les Etats contractants dans lesquels le requérant n'est pas le titulaire du brevet, ainsi que la preuve que le requérant est autorisé à agir en leur nom dans la procédure ;
 - d) lorsque la limitation du brevet est requise, le texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés ;
 - e) si le requérant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d).

Propositions de modifications

Règle 92

Exigences auxquelles doit satisfaire la requête

- (1) La requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen doit être présentée par écrit. **La troisième partie du règlement d'exécution s'applique aux documents produits au cours de la procédure en limitation ou en révocation.**
- (2) La requête doit contenir :
 - a) les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la requête (le requérant), telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 c), ainsi que l'indication des Etats contractants pour lesquels le requérant est le titulaire du brevet ;
 - b) le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise, ainsi que la liste des Etats contractants dans lesquels ce brevet a pris effet ;
 - c) le cas échéant, le nom et l'adresse des titulaires du brevet pour les Etats contractants dans lesquels le requérant n'est pas le titulaire du brevet, ainsi que la preuve que le requérant est autorisé à agir en leur nom dans la procédure ;
 - d) lorsque la limitation du brevet est requise, le texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés ;
 - e) si le requérant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 d).

REGLE 93 – PRIMAUTE DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION

Remarques explicatives

La **règle 93(2) CBE** mentionne explicitement le remboursement de la taxe de limitation. Si la taxe visée à la règle 95, paragraphe 3, première phrase, a toutefois déjà été acquittée lorsque la procédure en limitation est close, il y a lieu d'en prévoir là aussi le remboursement. Aussi est-il proposé d'insérer dans la **règle 93(2) CBE** une nouvelle phrase permettant ce remboursement.

Règlement d'exécution
2000

Règle 63sexies

Primauté de la procédure d'opposition

(1) La requête en limitation ou en révocation est réputée ne pas avoir été présentée si une procédure d'opposition est en instance à l'encontre du brevet à la date à laquelle la requête est présentée.

(2) Si, à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre d'un brevet européen, une procédure de limitation est en instance à l'encontre de ce brevet, la division d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation.

Propositions de modifications

Règle 93

Primauté de la procédure d'opposition

(1) *Inchangé*

(2) Si, à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre d'un brevet européen, une procédure de limitation est en instance à l'encontre de ce brevet, la division d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation. **Le remboursement de la taxe visée à la règle 95, paragraphe 3, première phrase, est également ordonné si le requérant a déjà acquitté cette taxe.**

REGLE 94 – REJET DE LA REQUETE POUR IRRECEVABILITE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 63septies

Rejet de la requête pour irrecevabilité

Si la division d'examen constate que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen n'est pas conforme aux exigences de la règle 63quinquies, elle invite le requérant à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la division d'examen rejette la requête comme irrecevable.

Propositions de modifications

Règle 94

Rejet de la requête pour irrecevabilité

Si la division d'examen constate que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen n'est pas conforme aux exigences de la règle **92**, elle invite le requérant à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la division d'examen rejette la requête comme irrecevable.

REGLE 95 – DECISION SUR LA REQUETE

Remarques explicatives

La modification proposée pour la **règle 95, paragraphe 3 CBE** correspond au changement suggéré pour la règle 82, pararphe 2 CBE, et tient compte de la renumérotation du règlement d'exécution.

Règlement d'exécution 2000

Règle 63octies Décision sur la requête

- (1) Si la requête en révocation est recevable, la division d'examen révoque le brevet et le notifie au requérant.
- (2) Si la requête en limitation est recevable, la division d'examen examine si les revendications modifiées représentent une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation, et si elles satisfont à l'article 84 ainsi qu'à l'article 123, paragraphes 2 et 3. Si la requête ne satisfait pas à ces exigences, la division d'examen donne au requérant une seule possibilité de remédier aux irrégularités constatées et de modifier les revendications ainsi que, s'il y a lieu, la description et les dessins, dans un délai qu'elle lui impartit.
- (3) S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation en vertu du paragraphe 2, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai qu'elle lui impartit ; la règle 58bis, paragraphe 3, première phrase, est applicable. Si le requérant accomplit ces actes dans les délais, la division d'examen limite le brevet.

Propositions de modifications

Règle 95 Décision sur la requête

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation en vertu du paragraphe 2, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai **de trois mois** ; la règle **82**, paragraphe 3, première phrase, est applicable. Si le requérant accomplit ces actes dans les délais, la division d'examen limite le brevet.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

(4) Si le requérant ne répond pas dans les délais à la notification émise conformément au paragraphe 2, s'il ne peut être fait droit à la requête en limitation ou si le requérant n'accomplit pas dans les délais les actes requis au paragraphe 3, la division d'examen rejette la requête.

(4) *Inchangé*

**REGLE 96 – CONTENU ET FORME DU FASCICULE DU BREVET EUROPEEN
MODIFIE**

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 63novies

Contenu et forme du fascicule du brevet
européen modifié

Le fascicule du brevet européen modifié
comprend la description, les revendications
et les dessins tels que modifiés. La
règle 53, paragraphes 2 et 3, et la règle 54
sont applicables.

Propositions de modifications

Règle 96

Contenu et forme du fascicule du brevet
européen modifié

Le fascicule du brevet européen modifié
comprend la description, les revendications
et les dessins tels que modifiés. La
règle **73**, paragraphes 2 et 3, et la règle **74**
sont applicables.

REGLE 97 – RECOURS CONTRE LA REPARTITION ET LA FIXATION DES FRAIS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

SIXIEME PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
SIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION**

SIXIEME PARTIE

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
SIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION**

Chapitre I

Chapitre I

Procédure de recours

Procédure de recours

Règle 63decies

**Recours contre la répartition et la fixation
des frais**

Règle 97

**Recours contre la répartition et la fixation
des frais**

(1) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.

Inchangée

(2) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui de la taxe de recours.

REGLE 98 – RENONCIATION AU BREVET OU EXTINCTION DE CELUI-CI

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 63undecies

Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

Un recours peut être formé contre la décision d'une division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

Propositions de modifications

Règle 98

Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

Inchangée

REGLE 99 – CONTENU DE L'ACTE DE RECOURS ET DU MEMOIRE EXPOSANT LES MOTIFS DU RECOURS

Remarques explicatives

1. La proposition de modification concernant le **paragraphe 1 de la règle 99 (ancienne règle 64) CBE** reprend la version de la règle 64(1)a) de la CBE 1973, actuellement en vigueur. L'ancienne règle 64(1)a) de la CBE 2000 requiert la communication d'informations plus détaillées que la version de la règle 64(1)a) de la CBE 1973. L'utilisation du terme "indications concernant le requérant" entraîne désormais l'obligation de fournir d'autres informations, comme la nationalité du demandeur et l'Etat du domicile ou du siège du demandeur. Cela pourrait rendre caduques la jurisprudence constante et la pratique, selon lesquelles l'actuelle disposition signifie simplement que le demandeur doit être dûment identifié, et cela pourrait, en combinaison avec la règle 101(2), deuxième phrase (ancienne règle 65(2), deuxième phrase) CBE, compliquer inutilement les choses si le recours était rejeté pour irrecevabilité au motif que le requérant n'a pas indiqué par exemple sa nationalité dans le délai prescrit à la règle 101(2) CBE.
2. Le **nouveau paragraphe 3 de la règle 99 (ancienne règle 64) CBE** proposé fait ressortir clairement que les dispositions de la troisième partie du règlement d'exécution s'appliquent.

Règlement d'exécution**2000****Règle 64**

Contenu de l'acte de recours et du mémoire exposant les motifs du recours

- (1) L'acte de recours doit comporter :
- a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;
 - b) l'indication de la décision attaquée, et
 - c) une requête définissant l'objet du recours.
- (2) Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé.

Propositions de modifications**Règle 99**

Contenu de l'acte de recours et du mémoire exposant les motifs du recours

- (1) L'acte de recours doit comporter :
- (a) **le nom et l'adresse** du requérant tels que prévus à la règle **41**, paragraphe 2 c) ;
- (2) *Inchangé*
- (3) **La troisième partie du règlement d'exécution s'applique à l'acte de recours, au mémoire exposant les motifs du recours et aux documents produits pendant la procédure de recours.**

REGLE 100 – EXAMEN DU RECOURS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 64bis

Examen du recours

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant l'instance qui a rendu la décision attaquée s'appliquent à la procédure de recours.

(2) Au cours de l'examen du recours, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

(3) Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'invitation prévue au paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision attaquée n'ait été rendue par la division juridique.

Propositions de modifications

Règle 100

Examen du recours

Inchangée

REGLE 101 – REJET DU RECOURS POUR IRRECEVABILITE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 65

Rejet du recours pour irrecevabilité

(1) Si le recours n'est pas conforme aux articles 106 à 108, à la règle 63decies ou à la règle 64, paragraphe 1 b) ou c) ou paragraphe 2, la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 108.

(2) Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas conforme à la règle 64, paragraphe 1 a), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la chambre de recours rejette le recours comme irrecevable.

Propositions de modifications

Règle 101

Rejet du recours pour irrecevabilité

(1) Si le recours n'est pas conforme aux articles 106 à 108, à la règle **97** ou à la règle **99**, paragraphe 1 b) ou c) ou paragraphe 2, la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 108.

(2) Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas conforme à la règle **99**, paragraphe 1 a), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la chambre de recours rejette le recours comme irrecevable.

REGLE 102 – FORME DES DECISIONS DES CHAMBRES DE RECOURS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 66

Forme des décisions des chambres de recours

La décision est authentifiée par le président de la chambre de recours et l'agent du greffe de ladite chambre habilité à cet effet, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié. La décision contient :

- a) l'indication qu'elle a été rendue par la chambre de recours ;
- b) la date à laquelle elle a été rendue ;
- c) les noms du président et des autres membres de la chambre de recours qui y ont pris part ;
- d) la désignation des parties et de leurs représentants ;
- e) les conclusions des parties ;
- f) l'exposé sommaire des faits ;
- g) les motifs ;
- h) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux frais de procédure.

Propositions de modifications

Règle 102

Forme des décisions des chambres de recours

Inchangée

REGLE 103 – REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECOURS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 67

Remboursement de la taxe de recours

- (1) La taxe de recours est remboursée :
- a) en cas de révision préjudicielle ou lorsque la chambre de recours fait droit au recours, si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure, ou
 - b) lorsque le recours est retiré avant le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours et avant l'expiration du délai de dépôt de ce mémoire.
- (2) En cas de révision préjudicielle, l'instance dont la décision est attaquée ordonne le remboursement si elle le juge équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Dans tous les autres cas, la chambre de recours statue sur le remboursement.

Propositions de modifications

Règle 103

Remboursement de la taxe de recours

Inchangée

REGLE 104 – AUTRES VICES FONDAMENTAUX DE PROCEDURE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre II

**Requête en révision par la Grande
Chambre de recours**

Règle 67bis

Autres vices fondamentaux de procédure

Il peut y avoir vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis, paragraphe 2 d), lorsque la chambre de recours :

- a) n'a pas tenu, en violation de l'article 116, une procédure orale requise par le requérant, ou
- b) a statué sur le recours sans statuer sur une requête pertinente pour cette décision.

Propositions de modifications

Chapitre II

**Requête en révision par la Grande
Chambre de recours**

Règle 104

Autres vices fondamentaux de procédure

Inchangée

REGLE 105 – INFRACTIONS PENALES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 67ter
Infractions pénales

Règle 105
Infractions pénales

Une requête en révision peut être fondée sur l'article 112bis, paragraphe 2 e), si l'infraction pénale a été constatée par une juridiction ou une administration compétente dans une décision passée en force de chose jugée ; il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée.

Inchangée

REGLE 106 – OBLIGATION DE SOULEVER DES OBJECTIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 67quater

Obligation de soulever des objections

Une requête présentée en vertu de l'article 112bis, paragraphe 2 a) à d), n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre de recours, à moins qu'une telle objection n'ait pas pu être soulevée durant la procédure de recours.

Propositions de modifications

Règle 106

Obligation de soulever des objections

Inchangée

REGLE 107 – CONTENU DE LA REQUETE EN REVISION

Remarques explicatives

1. Compte tenu de la proposition de modification concernant le **paragraphe 1 de la règle 107 (ancienne règle 67quinquies) CBE**, seules les indications concernant le requérant qui sont nécessaires à l'identification de celui-ci, à savoir son nom et son adresse, sont requises. Cette modification est effectuée pour les mêmes raisons que celles exposées dans les remarques relatives à la règle 99 CBE.
2. Le **nouveau paragraphe 3 de la règle 107 (ancienne règle 67quinquies) CBE** proposé fait ressortir clairement que les dispositions de la troisième partie du règlement d'exécution s'appliquent.

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

Règle 67quinquies

Contenu de la requête en révision

Règle 107

Contenu de la requête en révision

- (1) La requête doit comporter :
 - a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;
 - b) l'indication de la décision à réviser.
- (2) La requête doit exposer les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision de la chambre de recours, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée.

- (1) La requête doit comporter :
 - (a) **le nom et l'adresse** du requérant tels que prévus à la règle **41**, paragraphe 2 c) ;
 - (b) l'indication de la décision à réviser.
- (2) *Inchangé*
- (3) **La troisième partie du règlement d'exécution s'applique à la requête en révision et aux documents produits pendant la procédure.**

REGLE 108 – EXAMEN DE LA REQUETE

Remarques explicatives

La proposition de modifications concernant la **règle 108 (ancienne règle 67sexies) CBE** est formulée sur le modèle de la règle 101 CBE. Concernant la procédure de recours, le paragraphe 2 de la règle 101 CBE dispose que si la chambre constate que le recours n'est pas conforme à la règle 99(1)a), elle invite le requérant à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités entachant les indications requises au titre de la règle 99(1)a). Il n'y a manifestement aucune raison de priver les personnes déposant une requête en révision d'une possibilité similaire de remédier à des irrégularités. Même si les indications requises se limitent au "nom" et à l'"adresse", comme proposé ci-dessus pour la règle 107(1)a) CBE, un nom et une adresse incomplets conduiraient automatiquement à l'irrecevabilité de la requête, ce qui compliquerait inutilement les choses.

**Règlement d'exécution
2000**

Règle 67sexies
Examen de la requête

(1) Si la requête n'est pas conforme à l'article 112bis, paragraphe 1, 2 ou 4, à la règle 67quater ou à la règle 67quinquies, la Grande Chambre de recours la rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 112bis, paragraphe 4.

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

(2) Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision de la chambre de recours et ordonne la réouverture de la procédure devant la chambre de recours compétente en vertu de la règle 10, paragraphe 4. La Grande Chambre de recours peut ordonner que des membres de la chambre de recours qui ont pris part à la décision annulée soient remplacés.

Propositions de modifications

Règle 108
Examen de la requête

(1) Si la requête n'est pas conforme à l'article 112bis, paragraphe 1, 2 ou 4, à la règle **106** ou à la règle **107**, **paragraphe 1 b) ou paragraphe 2**, la Grande Chambre de recours la rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 112bis, paragraphe 4.

(2) Si la Grande Chambre de recours constate que la requête n'est pas conforme à la règle 107, paragraphe 1 a), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la Grande Chambre de recours rejette le recours comme irrecevable.

(2) *Devient (3) – Texte inchangé*

REGLE 109 – PROCEDURE EN CAS DE REQUETE EN REVISION

Remarques explicatives

Les délais prévus aux règles 115 et 132 CBE, auxquelles la **règle 109 CBE** fait référence, sont les délais minimums de deux mois pour une citation à une procédure orale et pour les délais impartis par l'Office européen des brevets. Les exceptions à ces délais minimums dans la règle 109 CBE telle qu'adoptée en 2002 se videraient de sens s'il n'était pas possible d'écourter également le délai pour la citation d'une partie, d'un témoin ou d'un expert à comparaître. C'est pourquoi il est proposé de créer également la possibilité d'écourter ce délai. De même, dans l'intérêt d'une procédure efficace et rationalisée au titre de l'article 112bis CBE, il devrait en outre être possible d'écourter le délai dans lequel est demandée une interprétation dans la langue de la procédure.

Règlement d'exécution**2000****Règle 67septies**

Procédure en cas de requête en révision

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'article 112bis. La règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, et la règle 84, paragraphe 2, ne sont pas applicables.

(2) La Grande Chambre de recours statue :

a) dans une formation de deux membres juristes et un membre technicien, lorsqu'elle examine les requêtes en révision et qu'elle rejette celles qui sont manifestement irrecevables ou non fondées ; une telle décision requiert l'unanimité ;

b) dans une formation de quatre membres juristes et un membre technicien, lorsque la requête n'est pas rejetée conformément à la lettre a).

(3) Lorsque la Grande Chambre de recours siège dans la formation prévue au paragraphe 2 a), elle statue sans la participation des autres parties et sur la base de la requête telle qu'elle a été présentée.

Propositions de modifications**Règle 109**

Procédure en cas de requête en révision

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'article 112bis. La règle **115**, paragraphe 1, deuxième phrase, **la règle 118, paragraphe 2, première phrase**, et la règle **132**, paragraphe 2, ne sont pas applicables. **La Grande Chambre de recours peut impartir un délai s'écartant de la règle 4, paragraphe 1, première phrase.**

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

REGLE 110 – REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE REQUETE EN REVISION

Remarques explicatives

Il est vraisemblable que très rares seraient les cas où le remboursement de la taxe de requête en révision ne serait pas équitable. Aussi est-il proposé de supprimer la dernière demi-phrase de la **règle 110 (ancienne règle 67octies) CBE**.

Règlement d'exécution
2000

Règle 67octies

Remboursement de la taxe de requête en
révision

La Grande Chambre de recours ordonne le
remboursement de la taxe de requête en
révision lorsque la procédure devant les
chambres de recours est rouverte, à moins
que le remboursement ne soit pas
équitable.

Propositions de modifications

Règle 110

Remboursement de la taxe de requête en
révision

La Grande Chambre de recours ordonne le
remboursement de la taxe de requête en
révision lorsque la procédure devant les
chambres de recours est rouverte [...].

REGLE 111 – FORME DES DECISIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
SEPTIEME PARTIE DE LA CONVENTION

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
SEPTIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

Chapitre I

**Décisions et notifications de l'Office
européen des brevets**

**Décisions et notifications de l'Office
européen des brevets**

Règle 68
Forme des décisions

Règle 111
Forme des décisions

(1) Les décisions prises dans le cadre d'une procédure orale devant l'Office européen des brevets peuvent être prononcées à l'audience. Elles sont ensuite formulées par écrit et signifiées aux parties.

Inchangée

(2) Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées et être accompagnées d'un avis selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours et qui appelle l'attention des parties sur les dispositions des articles 106 à 108 dont le texte est annexé. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement.

REGLE 112 – CONSTATATION DE LA PERTE D'UN DROIT

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 69

Constatation de la perte d'un droit

Règle 112

Constatation de la perte d'un droit

(1) Si l'Office européen des brevets constate qu'une perte de droit s'est produite sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou une décision concernant une mesure d'instruction n'ait été prise, il le notifie à la partie intéressée.

(2) Si la partie intéressée estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, requérir une décision en l'espèce. L'Office européen des brevets ne prend une telle décision que dans le cas où il ne partage pas le point de vue de la partie intéressée ; dans le cas contraire, il en informe cette dernière.

Inchangée

REGLE 113 – SIGNATURE, NOM, SCEAU

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 70

Signature, nom, sceau

Règle 113

Signature, nom, sceau

(1) Toute décision, citation, communication et notification de l'Office européen des brevets doit être revêtue de la signature et du nom de l'agent responsable.

(2) Si un document mentionné au paragraphe 1 est produit par l'agent responsable à l'aide d'un ordinateur, un sceau peut remplacer la signature. Si ce document est produit automatiquement par ordinateur, il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le nom de l'agent responsable. Ceci vaut également pour les notifications et communications préimprimées.

Inchangée

REGLE 114 – OBSERVATIONS DES TIERS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre II

Observations des tiers

Règle 70bis

Observations des tiers

(1) Les observations des tiers doivent être présentées par écrit et motivées.

(2) Ces observations sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet, qui peut prendre position.

Propositions de modifications

Chapitre II

Observations des tiers

Règle 114

Observations des tiers

Inchangée

REGLE 115 – CITATION A UNE PROCEDURE ORALE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre III

Procédure orale et instruction

Règle 71

Citation à une procédure orale

- (1) La citation des parties à une procédure orale conformément à l'article 116 fait mention du paragraphe 2 de la présente règle. Elle comporte un délai minimum de deux mois, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref.
- (2) Si une partie régulièrement citée devant l'Office européen des brevets à une procédure orale n'a pas comparu, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Propositions de modifications

Chapitre III

Procédure orale et instruction

Règle 115

Citation à une procédure orale

Inchangée

REGLE 116 – PREPARATION DE LA PROCEDURE ORALE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 71bis**

Préparation de la procédure orale

(1) Dans la citation, l'Office européen des brevets signale les questions qu'il juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. En même temps, il fixe une date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation de la procédure orale. La règle 84 n'est pas applicable. De nouveaux faits ou preuves présentés après cette date peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause.

(2) Si le demandeur ou le titulaire du brevet a reçu notification des motifs s'opposant à la délivrance ou au maintien du brevet, il peut être invité à produire, au plus tard à la date visée au paragraphe 1, deuxième phrase, des pièces satisfaisant aux exigences de la convention. Le paragraphe 1, troisième et quatrième phrases, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 116**

Préparation de la procédure orale

(1) Dans la citation, l'Office européen des brevets signale les questions qu'il juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. En même temps, il fixe une date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation de la procédure orale. La règle **132** n'est pas applicable. De nouveaux faits ou preuves présentés après cette date peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause.

(2) *Inchangé*

REGLE 117 – DECISION ORDONNANT UNE MESURE D'INSTRUCTION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 72

Décision ordonnant une mesure
d'instruction

Règle 117

Décision ordonnant une mesure
d'instruction

Lorsque l'Office européen des brevets estime nécessaire d'entendre une partie, un témoin ou un expert ou de procéder à une descente sur les lieux, il rend à cet effet une décision qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, les jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction. Si l'audition d'un témoin ou d'un expert a été demandée par une partie, la décision fixe le délai dans lequel cette partie doit communiquer le nom et l'adresse du témoin ou de l'expert.

Inchangée

REGLE 118 – CITATION A COMPARAITRE DEVANT L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 72bis**

Citation à comparaître devant l'Office européen des brevets

- (1) Les parties, témoins ou experts qui doivent être entendus sont cités devant l'Office européen des brevets.
- (2) La citation des parties, des témoins ou des experts doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir :
- a) un extrait de la décision visée à la règle 72, précisant les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, témoins ou experts seront entendus ;
 - b) le nom des parties et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre en vertu de la règle 74, paragraphes 2 à 4 ;
 - c) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel il a son domicile, conformément à la règle 72quater, et une invitation à faire savoir à l'Office européen des brevets, dans le délai qui lui a été imparti, s'il est disposé à comparaître devant l'Office européen des brevets.

Propositions de modifications**Règle 118**

Citation à comparaître devant l'Office européen des brevets

- (1) *Inchangé*
- (2) La citation des parties, des témoins ou des experts doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir :
- a) un extrait de la décision visée à la règle **117**, précisant les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, témoins ou experts seront entendus ;
 - b) le nom des parties et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre en vertu de la règle **122**, paragraphes 2 à 4 ;
 - c) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel il a son domicile, conformément à la règle **120**, et une invitation à faire savoir à l'Office européen des brevets, dans le délai qui lui a été imparti, s'il est disposé à comparaître devant l'Office européen des brevets.

**REGLE 119 – EXECUTION DES MESURES D'INSTRUCTION DEVANT L'OFFICE
EUROPEEN DES BREVETS**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 72ter

Exécution des mesures d'instruction devant
l'Office européen des brevets

Règle 119

Exécution des mesures d'instruction devant
l'Office européen des brevets

(1) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

Inchangée

(2) Les parties, témoins ou experts sont informés avant leur audition que l'Office européen des brevets peut demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel ils ont leur domicile de les entendre à nouveau sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante.

(3) Les parties peuvent assister à l'instruction et poser toute question pertinente à la partie, au témoin ou à l'expert entendu.

REGLE 120 – AUDITION DEVANT LES AUTORITES JUDICIAIRES D'UN ETAT

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 72quater**

Audition devant les autorités judiciaires d'un
Etat

(1) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel il a son domicile. Si une telle requête est présentée ou si aucune suite n'a été donnée à la citation dans le délai imparti dans cette citation, l'Office européen des brevets peut, conformément à l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(2) Si une partie, un témoin ou un expert a été entendu par l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander, conformément à l'article 131, paragraphe 2, aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel la personne concernée a son domicile de l'entendre à nouveau dans ces conditions.

(3) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance concernée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de cette autorité, soit directement.

Propositions de modifications**Règle 120**

Audition devant les autorités judiciaires d'un
Etat

Inchangée

REGLE 121 – COMMISSION D'EXPERTS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 73

Commission d'experts

Règle 121

Commission d'experts

(1) L'Office européen des brevets décide de la forme dans laquelle doit être présenté l'avis de l'expert qu'il désigne.

(1) *Inchangé*

(2) Le mandat de l'expert doit contenir :

(2) Le mandat de l'expert doit contenir :

a) une description précise de sa mission ;

a) une description précise de sa mission ;

b) le délai qui lui est imparti pour la présentation de son avis ;

b) le délai qui lui est imparti pour la présentation de son avis ;

c) le nom des parties à la procédure ;

c) le nom des parties à la procédure ;

d) l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu de la règle 74, paragraphes 2 à 4.

d) l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu de la règle **122**, paragraphes 2 à 4.

(3) Une copie de l'avis écrit est remise aux parties.

(3) *Inchangé*

(4) Les parties peuvent récuser un expert. L'instance concernée de l'Office européen des brevets statue sur la récusation.

(4) *Inchangé*

REGLE 122 – FRAIS DE L'INSTRUCTION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 74**

Frais de l'instruction

- (1) L'Office européen des brevets peut subordonner l'exécution de l'instruction au dépôt auprès de l'Office, par la partie qui a demandé cette instruction, d'une provision dont il fixe le montant par référence à une estimation des frais.
- (2) Les témoins ou les experts qui ont été cités par l'Office européen des brevets et comparaissent devant lui ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais. Ceci vaut également pour les personnes qui comparaissent devant l'Office européen des brevets sans qu'il les ait citées et sont entendues comme témoins ou experts.
- (3) Les témoins qui ont droit à un remboursement en application du paragraphe 2 ont en outre droit à une indemnité adéquate pour manque à gagner ; les experts ont droit à des honoraires pour la rémunération de leurs travaux. Ces indemnités ou honoraires sont payés aux témoins ou experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.
- (4) Le Conseil d'administration détermine les modalités d'application des paragraphes 2 et 3. Les sommes dues en vertu de ces dispositions sont acquittées par l'Office européen des brevets.

Propositions de modifications**Règle 122**

Frais de l'instruction

Inchangée

REGLE 123 – CONSERVATION DE LA PREUVE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 75

Conservation de la preuve

Règle 123

Conservation de la preuve

(1) L'Office européen des brevets peut, sur requête, procéder sans délai à une mesure d'instruction, en vue de conserver la preuve de faits qui peuvent affecter une décision qu'il sera vraisemblablement appelé à prendre au sujet d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen, lorsqu'il y a lieu d'appréhender que l'instruction ne devienne ultérieurement plus difficile ou même impossible. La date de la mesure d'instruction doit être notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet en temps utile pour lui permettre de participer à l'instruction. Il peut poser toutes questions pertinentes.

(1) *Inchangé*

(2) La requête doit contenir :

(2) La requête doit contenir :

a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;

a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 c) ;

b) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause ;

b) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause ;

c) l'indication des faits qui nécessitent la mesure d'instruction ;

c) l'indication des faits qui nécessitent la mesure d'instruction ;

d) l'indication de la mesure d'instruction ;

d) l'indication de la mesure d'instruction ;

e) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible.

e) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible.

**Règlement d'exécution
2000****Propositions de modifications**

(3) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

(3) *Inchangé*

(4) La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction en résultant sont prises par l'instance de l'Office européen des brevets qui aurait été appelée à prendre la décision susceptible d'être affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. Les dispositions relatives à l'instruction dans les procédures devant l'Office européen des brevets sont applicables.

(4) *Inchangé*

REGLE 124 – PROCES-VERBAL DES PROCÉDURES ORALES ET DES INSTRUCTIONS

Remarques explicatives

1. Conformément à la pratique actuelle, la déposition du témoin est en règle générale résumée point par point par le membre juriste, et dictée sous cette forme sur un dictaphone. La personne entendue a la possibilité de formuler tout de suite des objections concernant le texte dicté. Celui-ci peut donc être corrigé immédiatement. Normalement, le témoin renonce à son droit d'entendre ensuite l'intégralité de la déposition. Cette possibilité d'y renoncer sera exprimée à la **règle 124(2) CBE**.
2. Pour renforcer l'authenticité du procès-verbal, tout en simplifiant et en accélérant l'instruction, il pourrait s'avérer dans certains cas opportun d'établir le procès-verbal verbatim, à l'aide de moyens techniques. Cependant, cela serait impossible s'il fallait satisfaire aux conditions énoncées à la règle 124(2), première et deuxième phrases CBE, dans leur forme actuelle. La modification proposée dans la **nouvelle et dernière phrase ajoutée**, précise qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas d'observer ces conditions.
3. Les modifications apportées à la **règle 124(3) CBE** permettent d'effectuer les adaptations requises compte tenu des nouvelles règles 76(2) et 2(2) CBE proposées.

Règlement d'exécution

2000

Règle 76

Procès-verbal des procédures orales et des instructions

(1) Les procédures orales et les instructions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant l'essentiel de la procédure orale ou de l'instruction, les déclarations pertinentes des parties et les dépositions des parties, des témoins ou des experts ainsi que le résultat de toute descente sur les lieux.

(2) Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu ou lui est soumis pour qu'il en prenne connaissance. Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque le procès-verbal n'est pas approuvé, mention y est faite des objections formulées.

(3) Le procès-verbal est authentifié par l'agent qui l'a établi et par l'agent qui a dirigé la procédure orale ou l'instruction, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié.

(4) Une copie du procès-verbal est remise aux parties.

Propositions de modifications

Règle 124

Procès-verbal des procédures orales et des instructions

(1) *Inchangé*

(2) Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu [...], lui est soumis pour qu'il en prenne connaissance **ou, lorsque le procès-verbal est enregistré par des moyens techniques, est réentendu par lui pour autant qu'il ne renonce pas à ce droit.** Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque le procès-verbal n'est pas approuvé, mention y est faite des objections formulées. **Il n'est pas nécessaire de faire réentendre le procès-verbal ou de le faire approuver si la déposition a été enregistrée verbatim et directement à l'aide de moyens techniques.**

(3) Le procès-verbal est **signé** par l'agent [...] **chargé de l'établir** et par l'agent qui a dirigé la procédure orale ou l'instruction [...].

(4) *Inchangé*

REGLE 125 – DISPOSITIONS GENERALES

Remarques explicatives

1. Pour souligner que la possibilité, qui sera donnée à l'avenir, d'effectuer une signification par voie électronique équivaut aux autres moyens de signification, il est proposé de mentionner la signification par voie électronique à la **règle 125, paragraphe 2 b) CBE**.
2. Il est en outre suggéré de transférer le contenu de l'ancienne règle 82 dans la **règle 125(4) CBE**, puisque l'hypothèse énoncée dans cette règle s'applique quel que soit le moyen par lequel la signification est effectuée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre IV

Significations

Règle 77

Dispositions générales

(1) Les significations prévues dans les procédures devant l'Office européen des brevets portent soit sur l'original de la pièce, soit sur une copie de cette pièce certifiée conforme ou portant le sceau de l'Office européen des brevets, soit sur un imprimé établi par ordinateur et portant un tel sceau. Les copies de pièces produites par les parties elles-mêmes ne requièrent pas une telle certification.

(2) La signification directe est faite, soit :

a) par la poste conformément à la règle 78 ;

b) par remise dans les locaux de l'Office européen des brevets conformément à la règle 79 ;

c) par publication conformément à la règle 80 ;

d) par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'Office européen des brevets et dans les conditions qu'il arrête.

Propositions de modifications

Chapitre IV

Significations

Règle 125

Dispositions générales

(1) *Inchangé*

(2) La signification directe est faite, soit :

a) par la poste conformément à la règle **126** ;

b) **par des moyens techniques de communication conformément à la règle 127 ;**

c) par remise dans les locaux de l'Office européen des brevets conformément à la règle **128** ;

d) par publication conformément à la règle **129**.

d) **Supprimé** - *Le contenu de cette disposition est transféré dans la règle 125, paragraphe 2 b), ainsi que dans la nouvelle règle 127.*

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(3) La signification par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est faite conformément au droit applicable à ce service dans les procédures nationales.

Voir règle 82 CBE 2000.

(3) *Inchangé*

(4) Si une pièce étant parvenue à son destinataire, l'Office européen des brevets n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été régulièrement signifiée, ou si les dispositions relatives à la signification n'ont pas été observées, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle l'Office européen des brevets prouve qu'elle a été reçue.

REGLE 126 – SIGNIFICATION PAR LA POSTE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications****Règle 78**

Signification par la poste

Règle 126

Signification par la poste

Inchangée

(1) Les décisions qui font courir un délai pour former un recours ou présenter une requête en révision, les citations et toutes autres pièces pour lesquelles le Président de l'Office européen des brevets prescrit qu'il sera fait usage de ce mode de signification sont signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les autres significations par la poste sont faites par lettre recommandée.

(2) Lorsque la signification est faite par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, celle-ci est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise à la poste, à moins que la pièce à signifier ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure ; en cas de contestation, il incombe à l'Office européen des brevets d'établir que la lettre est parvenue à destination ou d'établir, le cas échéant, la date de sa remise au destinataire.

(3) La signification par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception est réputée faite même si la lettre a été refusée.

(4) Si la signification par la poste n'est pas entièrement réglée par les paragraphes 1 à 3, le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel la signification est faite.

REGLE 127 – SIGNIFICATION PAR DES MOYENS TECHNIQUES DE COMMUNICATION

Remarques explicatives

Il est proposé d'insérer **une nouvelle règle 127** afin de mettre l'accent sur le fait que la possibilité, qui sera donnée à l'avenir, d'effectuer une signification par voie électronique équivaut aux autres moyens de signification.

**Règlement d'exécution
2000**

Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de disposition équivalente.

Propositions de modifications

Règle 127

Signification par des moyens techniques de communication

La signification peut être faite par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'Office européen des brevets et dans les conditions qu'il arrête.

REGLE 128 – SIGNIFICATION PAR REMISE DIRECTE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 79

Signification par remise directe

Règle 128

Signification par remise directe

La signification peut être effectuée dans les locaux de l'Office européen des brevets par remise directe de la pièce à signifier au destinataire qui en accuse réception. La signification est réputée faite même si le destinataire refuse d'accepter la pièce à signifier ou d'en accuser réception.

Inchangée

REGLE 129 – SIGNIFICATION PUBLIQUE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 80
Signification publique

- (1) S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire ou si la signification prévue à la règle 78, paragraphe 1, s'est révélée impossible même après une seconde tentative, la signification est faite sous forme de publication.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les modalités de la publication ainsi que le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le document est réputé signifié.

Propositions de modifications

Règle 129
Signification publique

- (1) S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire ou si la signification prévue à la règle **126**, paragraphe 1, s'est révélée impossible même après une seconde tentative, la signification est faite sous forme de publication.
- (2) *Inchangé*

REGLE 130 – SIGNIFICATION AU MANDATAIRE OU AU REPRESENTANT

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 81

Signification au mandataire ou au
représentant

- (1) Si un mandataire a été désigné, les significations lui sont faites.
- (2) Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule partie, il suffit que la signification soit faite à l'un d'entre eux.
- (3) Si plusieurs parties ont un représentant commun, il suffit que la signification soit faite au représentant commun.

Propositions de modifications

Règle 130

Signification au mandataire ou au
représentant

Inchangée

Ancienne règle 82)

Ancienne REGLE 82 – VICES DE LA SIGNIFICATION

Remarques explicatives

Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 125(4) CBE.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 82

Vices de la signification

Si, une pièce étant parvenue à son destinataire, l'Office européen des brevets n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été régulièrement signifiée, ou si les dispositions relatives à la signification n'ont pas été observées, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle l'Office européen des brevets prouve qu'elle a été reçue.

Supprimée – *Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 125, paragraphe 4.*

REGLE 131 – CALCUL DES DELAIS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000**

Chapitre V

Délais**Règle 83**

Calcul des délais

(1) Les délais sont fixés en années, mois, semaines ou jours entiers.

(2) Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur. Sauf s'il en est disposé autrement, lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée.

(3) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu ; si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

(4) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu ; si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

Propositions de modifications

Chapitre V

Délais**Règle 131**

Calcul des délais

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(5) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même nom que celui où ledit événement a eu lieu.

REGLE 132 – DELAIS IMPARTIS PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 84

Délais impartis par l'Office européen des brevets

(1) Lorsque la convention ou le règlement d'exécution se réfère à un délai "imparti", ce délai est impartie par l'Office européen des brevets.

(2) Sauf s'il en est disposé autrement, un délai impartie par l'Office européen des brevets ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois ; dans certaines circonstances, il peut être porté jusqu'à six mois. Dans certains cas particuliers, le délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration.

Propositions de modifications

Règle 132

Délais impartis par l'Office européen des brevets

Inchangée

REGLE 133 – PIECES RECUES TARDIVEMENT

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 84bis

Pièces reçues tardivement

Règle 133

Pièces reçues tardivement

(1) Une pièce reçue en retard par l'Office européen des brevets est réputée avoir été reçue dans les délais lorsque, avant l'expiration du délai et conformément aux conditions fixées par le Président de l'Office européen des brevets, ladite pièce a, en temps utile, été postée ou remise à une entreprise d'acheminement reconnue, sauf si elle a été reçue plus de trois mois après l'expiration du délai.

(2) Le paragraphe 1 est applicable lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1 b) ou 2 b).

Inchangée

REGLE 134 – PROROGATION DES DELAIS

Remarques explicatives

1. **La règle 134 (ancienne règle 85), paragraphe 1 CBE** régit la situation où un délai expire un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir des pièces ou un jour où le courrier normal ne peut pas être distribué. Cette règle est généralement utilisée pour les jours de fermeture de l'Office, comme les samedis, dimanches et jours fériés. Bien que le texte de la règle 134(1) CBE mentionne uniquement les situations où l'Office est fermé ou bien celles où le courrier normal ne peut pas être distribué, cette disposition a servi par analogie de base juridique pour proroger les délais dans un cas où le flot des appels téléphoniques entrants et des télécopies arrivant avait été largement interrompu (cf. communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 5 septembre 2003, relatif à la prorogation des délais, JO OEB 2003, 507).
2. Afin de clarifier cette question, il est proposé d'ajouter une deuxième phrase à la règle 134(1) CBE, levant les doutes éventuels concernant la possibilité d'appliquer la règle 134(1) CBE aux situations où l'OEB, pour des raisons qui relèvent de l'Office, ne serait pas en mesure de recevoir des télécopies, ou bien par exemple aux cas où le serveur de dépôt en ligne **epoline**® ne pourrait pas recevoir les documents.
3. A l'époque actuelle, la signification de la notion de "courrier normal" dans l'ancienne règle 85(1) CBE n'est pas claire. Si "courrier normal" signifie "courrier postal", cette terminologie apparaît restrictive et peu adaptée au développement des moyens modernes de transmission du courrier. Il est donc proposé d'élargir cette terminologie en employant simplement le terme de "courrier".
4. Si le paragraphe 1 a trait aux facteurs d'ordre interne qui font obstacle à la réception des documents, la **règle 134, paragraphe 2 CBE** concerne quant à elle les perturbations externes qui touchent la distribution ou l'acheminement du courrier. Dans ce contexte, l'acheminement du courrier englobe le dépôt des documents à l'aide des moyens de communication autorisés par le Président de l'OEB.
5. Dans l'ancienne règle 85(2) CBE, il convient de s'interroger sur la signification des termes "*interruption*" et "*perturbation*" et de se demander s'il ne serait pas plus judicieux de s'en tenir à un seul terme. Une interruption entraîne forcément une perturbation tandis qu'une perturbation n'implique pas forcément une interruption. Compte tenu des moyens modernes de communication, il semble aujourd'hui assez improbable que la distribution du courrier puisse être complètement interrompue. Mais elle sera en tous les cas perturbée. Il est donc proposé d'utiliser uniquement le terme de "*perturbation*" à la **règle 134(2) CBE**.

Règlement d'exécution

2000

Règle 85

Prorogation des délais

(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de la règle 24, paragraphe 1, n'est pas ouvert pour recevoir des pièces, soit un jour où le courrier normal n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces pièces et où le courrier normal est distribué.

(2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans cet Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à la règle 25bis, paragraphe 2. Lorsque l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période d'interruption ou de perturbation est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

Propositions de modifications

Règle 134

Prorogation des délais

(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de la règle **35**, paragraphe 1, n'est pas ouvert pour recevoir des **documents**, soit un jour où le courrier [...] n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces **documents** et où **le courrier [...]** est distribué. **La première phrase est applicable si des documents déposés par l'un des moyens techniques de communication autorisés par le Président de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 2, paragraphe 1, ne peuvent pas être reçus.**

(2) Si un délai expire un jour où se produit **une perturbation générale [...]** concernant la distribution ou **l'acheminement** du courrier [...] dans un Etat contractant [...], le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période [...] de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans cet Etat. [...] Lorsque l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties **et à leurs mandataires.** **Le présent paragraphe est applicable au délai prévu à la règle 37, paragraphe 2. [...]**

6. La prorogation des délais au titre de la règle 134, paragraphes 1 à 3 CBE, se fait automatiquement par effet des dispositions juridiques si les conditions sont remplies. Pour des raisons de clarté, et conformément à la pratique actuelle de l'Office, la **règle 134, paragraphe 4 CBE** proposée prévoit expressément que l'OEB publie un communiqué signalant le début et la fin de la perturbation.
7. L'ancienne règle 85, paragraphe 4 CBE a été introduite en 1985 pour éviter toute perte de droits susceptible de se produire si l'Office n'est pas en mesure d'informer à temps le demandeur de l'expiration *d'un* délai et de l'expiration imminente du délai supplémentaire. Cette disposition était nécessaire en particulier eu égard aux règles 85bis et 85ter, telles qu'en vigueur jusqu'au 30 mars 1989. Depuis lors, les délais supplémentaires commencent à courir à partir de la signification d'une notification signalant que le délai de base n'a pas été observé. Cette disposition est par conséquent devenue redondante et peut être supprimée.
8. Il est proposé de reformuler la règle 134, paragraphe 5 CBE et d'étendre son application à l'acheminement du courrier par des moyens techniques de communication.

Règlement d'exécution

2000

Propositions de modifications

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1 b) ou 2 b).

(3) *Inchangé*

(4) En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être accomplis dans un délai d'un mois à compter de la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.

(4) Les dates de début et de fin d'une éventuelle perturbation au sens du paragraphe 2 sont publiées par l'Office européen des brevets.

(4) Supprimé

(5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, la preuve peut être apportée que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration d'un délai, le service postal a été interrompu, ou perturbé par suite de cette interruption, en raison d'une guerre, d'une révolution, d'un désordre civil, d'une grève, d'une calamité naturelle ou pour d'autres raisons semblables, dans la localité où une partie ou son mandataire a son domicile, son siège ou sa résidence. Si, au vu de la preuve produite, l'Office européen des brevets est convaincu que de telles

(5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, **toute partie intéressée peut apporter la preuve** que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration d'un délai, **la distribution ou l'acheminement du courrier [...] ont été perturbés en raison de circonstances exceptionnelles telles que calamité naturelle, guerre, désordre civil, panne générale de l'un quelconque des moyens techniques de communication autorisés par le Président de l'Office européen des brevets conformément à la règle 2, paragraphe 1,** ou pour d'autres raisons

Règlement d'exécution
2000**Propositions de modifications**

circonstances ont existé, la pièce reçue tardivement sera réputée avoir été reçue dans les délais, à condition que l'expédition postale ait été effectuée dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

semblables **qui ont touché** la localité où la partie **intéressée** ou son mandataire a son domicile **ou** son siège [...]. **Si la preuve produite est convaincante pour l'Office européen des brevets, le document** reçu tardivement sera réputé avoir été reçu dans les délais, à condition que l'expédition **ou l'acheminement du courrier** aient été effectués **au plus tard le cinquième jour** suivant **la fin de la perturbation**.

REGLE 135 – POURSUITE DE LA PROCEDURE

Remarques explicatives

1. Il est proposé d'exclure expressément de la poursuite de la procédure les délais prévus à la **règle 31 (ancienne règle 23octies), paragraphe 2 CBE**. Si ces délais ne sont pas respectés, il n'est pas satisfait aux exigences des règles 31(1)c) ou d) et 31(2) CBE et l'invention ne peut pas être considérée comme exposée au sens de la règle 31 CBE ensemble l'article 83 CBE. Pour des raisons de sécurité juridique, le législateur a fixé des délais impératifs afin de garantir que les informations requises sont disponibles à temps avant que la demande de brevet ne soit publiée ou après qu'un droit de consulter le dossier a été constaté. Compte tenu de la double nature de ces délais (qui ressortissent à la fois à la forme et au fond) et étant donné que les dispositions de la règle 31 CBE sont soumises aux exigences de l'article 83 CBE, il ne faut pas donner aux demandeurs la possibilité de requérir la poursuite de la procédure.
2. Il est proposé d'exclure également de la poursuite de la procédure les délais prévus à la **règle 51 (ancienne règle 37), paragraphe 3 CBE**, relative au paiement des taxes annuelles pour des demandes divisionnaires. Si le délai de quatre mois visé à la règle 51, paragraphe 3 CBE pour le paiement des taxes annuelles sans surtaxe expire et que les taxes annuelles n'ont pas été acquittées, le moyen de remédier à cette situation est déjà prévu à la règle 51, paragraphe 3, dernière phrase CBE, à savoir le paiement avec surtaxe dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. La mention, dans la règle 135(2), de la totalité du paragraphe 3 de la règle 51 établit clairement que le délai de six mois visé à la règle 51(3) est lui aussi exclu de la poursuite de la procédure, comme le délai énoncé à la règle 51(2) CBE. De même, sont également exclus les délais prévus à la **règle 51, paragraphes 4 et 5 CBE**.
3. La modification de la référence à la **règle 52 (ancienne règle 38) CBE** reflète la proposition de modification concernant la règle 52.
4. Il est proposé d'exclure de la poursuite de la procédure le délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité pour la désignation ultérieure de l'inventeur, prévu à la **règle 60 (ancienne règle 42), paragraphe 1 CBE**. Si ce délai n'est pas exclu de la poursuite de la procédure, la désignation de l'inventeur peut être fournie après la fin des préparatifs techniques en vue de la publication. Dans ce cas, une partie ou la totalité de la désignation de l'inventeur ne peut pas être publiée au sens de la règle 20 CBE, et l'inventeur ne peut pas être mentionné dans le Registre européen des brevets au titre de la règle 143(1)g) CBE. Cela ferait gravement obstacle au droit moral de l'inventeur d'être mentionné dans la demande de brevet européen publiée.
5. Il est proposé d'exclure le délai prévu à la **règle 64 (ancienne règle 46) CBE** pour le paiement de nouvelles taxes de recherche en cas d'absence d'unité d'invention. Cela permettrait de maintenir la situation juridique actuelle et d'éviter des problèmes complexes de procédure dans un cas où l'Office n'a pas connaissance du fait que la poursuite de la procédure est effectivement nécessaire.

Règlement d'exécution**2000****Règle 85bis**

Délai supplémentaire pour le paiement des taxes

Supprimée

Règle 85bis

Poursuite de la procédure

(1) La poursuite de la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1, doit être requise, au moyen du paiement de la taxe prescrite, dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou une perte de droits. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête.

(2) Sont exclus de la poursuite de la procédure les délais visés à l'article 121, paragraphe 4, ainsi que les délais prévus à la règle 6, paragraphe 1, à la règle 14bis, paragraphe 1 a), à la règle 25quinquies, paragraphe 3, à la règle 37, paragraphe 2, à la règle 38, paragraphe 2, aux règles 39 et 39bis, aux règles 41 et 41bis, ainsi qu'à la règle 69, paragraphe 2.

(3) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête en poursuite de la procédure.

Propositions de modifications**Règle 135**

Poursuite de la procédure

(1) *Inchangé*

(2) Sont exclus de la poursuite de la procédure les délais visés à l'article 121, paragraphe 4, ainsi que les délais prévus à la règle 6, paragraphe 1, à la règle **16**, paragraphe 1 a), **à la règle 31, paragraphe 2**, à la règle **40**, paragraphe 3, à la règle **51, paragraphes 2 à 5**, à la règle **52, paragraphes 2 et 3**, aux règles **55 [...], 56, [...] 58 et 59, à la règle 60, paragraphe 1, à la règle 64** ainsi qu'à la règle **112**, paragraphe 2.

(3) *Inchangé*

REGLE 136 – RESTITUTIO IN INTEGRUM

Remarques explicatives

1. Il est proposé d'écourter le délai impératif dans lequel il est possible de demander une restitutio in integrum quant au délai de présentation d'une requête en révision au titre de l'article 112bis CBE. Par une modification de la **règle 136, paragraphe 1 CBE**, ce délai impératif dont la durée normale est d'un an, ne s'élèverait plus désormais qu'à deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 112bis(4) CBE.
2. Dans les remarques explicatives des documents préparatoires se rapportant à l'article 112bis CBE, il est indiqué que "Les délais prévus par l'article 112bis(3) CBE devraient être exclus de la poursuite de la procédure et de la restitutio in integrum, conformément aux articles 121 et 122 CBE révisés" (cf. CA/PL 25/00 Rév. 1, remarques explicatives concernant l'article 112bis, point 16 ; CA/100/00, p. 137, point 16 ; MR/2/00, p. 141, point 16). Cette exclusion n'est cependant pas prévue dans la version du règlement d'exécution de la CBE 2000 adoptée en 2002.
3. La présente proposition est motivée par le fait que la possibilité illimitée de demander, dans presque toutes les affaires de recours, une restitutio in integrum quant aux délais visés à l'article 112bis(4) CBE, créerait pendant encore un an une incertitude concernant la valeur juridique définitive de la décision prise par la chambre de recours. Cette incertitude toucherait les parties, le public en général et la première instance (par exemple en cas de renvoi). Eu égard à la procédure spéciale prévue à l'article 112bis CBE, il est nécessaire de suivre une approche adéquate pour pondérer les avantages et les inconvénients de la restitutio in integrum (d'un côté, équité dans un cas individuel, de l'autre, incertitude quant à l'effet juridique des décisions, qui pèserait en permanence sur l'ensemble du système). La modification suggérée répond au besoin primordial de sécurité juridique à ce stade tardif de la procédure, en prévoyant un délai impératif de deux mois pour demander une restitutio in integrum quant au délai de présentation d'une requête en révision.

Règlement d'exécution

2000

Règle 85ter

Délai supplémentaire pour la requête en examen

Supprimée

Règle 85ter

Restitutio in integrum

(1) La requête en restitutio in integrum prévue à l'article 122, paragraphe 1, doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. La requête en restitutio in integrum quant au délai prévu à l'article 87, paragraphe 1, doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai. La requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

(2) La requête doit être motivée et indiquer les faits invoqués à son appui. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête qui est applicable en vertu du paragraphe 1.

(3) Sont exclus de la restitutio in integrum les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise en vertu de l'article 121, ainsi que le délai de présentation d'une requête en restitutio in integrum.

(4) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête en restitutio in integrum.

Propositions de modifications

Règle 136

Restitutio in integrum

(1) La requête en restitutio in integrum prévue à l'article 122, paragraphe 1, doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. La requête en restitutio in integrum quant à **l'un quelconque des délais prévus** à l'article 87, paragraphe 1, **et à l'article 112bis, paragraphe 4**, doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai. La requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

(4) *Inchangé*

REGLE 137 – MODIFICATION DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre VI

Modifications et corrections

Règle 86

Modification de la demande de brevet
européen

- (1) Sauf s'il en est disposé autrement, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne.
- (2) Après avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins.
- (3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins, à condition que la modification soit produite en même temps que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.
- (4) Les revendications modifiées ne doivent pas porter sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général.

Propositions de modifications

Chapitre VI

Modifications et corrections

Règle 137

Modification de la demande de brevet
européen

Inchangée

**REGLE 138 – REVENDICATIONS, DESCRIPTIONS ET DESSINS DIFFERENTS POUR
DES ETATS DIFFERENTS**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 87

Revendications, descriptions et dessins
différents pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139, paragraphe 2, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter, pour cet Etat ou ces Etats, des revendications et, s'il y a lieu, une description et des dessins différents de ceux que la demande ou le brevet comporte pour d'autres Etats désignés.

Propositions de modifications

Règle 138

Revendications, descriptions et dessins
différents pour des Etats différents

Inchangée

**REGLE 139 – CORRECTION D'ERREURS DANS LES PIECES PRODUITES AUPRÈS
DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution

2000

Règle 88

Correction d'erreurs dans les pièces
produites auprès de l'Office européen des
brevets

Les fautes d'expression ou de transcription
et les erreurs contenues dans toute pièce
produite auprès de l'Office européen des
brevets peuvent être rectifiées sur requête.
Toutefois, si la requête en rectification porte
sur la description, les revendications ou les
dessins, la rectification doit s'imposer à
l'évidence, en ce sens qu'il apparaît
immédiatement qu'aucun texte autre que
celui résultant de la rectification n'a pu être
envisagé par le demandeur.

Propositions de modifications

Règle 139

Correction d'erreurs dans les pièces
produites auprès de l'Office européen des
brevets

Inchangée

REGLE 140 – RECTIFICATION D'ERREURS DANS LES DECISIONS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 89

Rectification d'erreurs dans les décisions

Dans les décisions de l'Office européen des brevets, seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées.

Règle 140

Rectification d'erreurs dans les décisions

Inchangée

REGLE 141 – INFORMATIONS SUR L'ETAT DE LA TECHNIQUE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre VII

Informations sur l'état de la technique

Règle 89bis

Informations sur l'état de la technique

L'Office européen des brevets peut inviter le demandeur à lui communiquer, dans un délai qu'il lui impartit, des informations sur l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen de demandes de brevet national ou régional et qui porte sur une invention faisant l'objet de la demande de brevet européen.

Propositions de modifications

Chapitre VII

Informations sur l'état de la technique

Règle 141

Informations sur l'état de la technique

Inchangée

REGLE 142 – INTERRUPTION DE LA PROCEDURE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre VIII

Interruption de la procédure

Règle 90

Interruption de la procédure

(1) La procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue :

a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet, à représenter l'un ou l'autre. Toutefois, si ces événements n'affectent pas le pouvoir du mandataire désigné conformément à l'article 134, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire ;

b) si le demandeur ou le titulaire du brevet se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure en raison d'une action engagée contre ses biens ;

c) en cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet, ou si le mandataire se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure en raison d'une action engagée contre ses biens.

(2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre la procédure dans les cas visés au paragraphe 1 a) ou b), il notifie à cette personne et, le cas échéant, à toute autre partie que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

Propositions de modifications

Chapitre VIII

Interruption de la procédure

Règle 142

Interruption de la procédure

Inchangée

Règlement d'exécution**Propositions de modifications****2000**

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1 c), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque l'Office a notifié aux autres parties qu'un nouveau mandataire du titulaire du brevet a été constitué. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il notifie au demandeur ou au titulaire du brevet que :

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande est réputée retirée ou le brevet est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans un délai de deux mois à compter de cette notification ; ou que

b) dans les autres cas, la procédure est reprise avec le demandeur ou le titulaire du brevet à compter de la signification de cette notification.

(4) Les délais en cours à la date d'interruption de la procédure, à l'exception des délais de présentation de la requête en examen et de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir dans leur intégralité à compter de la date de la reprise de la procédure. Si cette date se situe dans les deux mois qui précèdent l'expiration du délai de présentation de la requête en examen, la requête peut encore être présentée dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Ancienne règle 91

Ancienne REGLE 91 – RENONCIATION AU RECOUVREMENT PAR CONTRAINTE

Remarques explicatives

Supprimée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 91

Renonciation au recouvrement par
contrainte

Supprimée

REGLE 143 – INSCRIPTIONS AU REGISTRE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

1. La CBE 2000 introduit deux procédures nouvelles qui doivent être mentionnées au Registre européen des brevets : la requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen (articles 105bis à 105quater), et la requête en révision par la Grande Chambre de recours (article 112bis).
2. Le **paragraphe 1 de la règle 143** concernant les inscriptions au Registre européen des brevets prévoit donc un **nouveau paragraphe x)** pour la date et la nature de la décision relative à la requête en limitation ou en révocation du brevet européen et **un nouveau paragraphe y)** pour la date et la nature de la décision de la Grande Chambre de recours relative à la requête en révision.

**Règlement d'exécution
2000**

Chapitre IX

Information du public

Règle 92

Inscriptions au Registre européen des brevets

- (1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre européen des brevets :
- a) le numéro de la demande de brevet européen ;
 - b) la date de dépôt de la demande ;
 - c) le titre de l'invention ;
 - d) les symboles de la classification attribués à la demande ;
 - e) les Etats contractants désignés ;
 - f) les indications concernant le demandeur ou le titulaire du brevet telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;
 - g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet, à moins que l'inventeur n'ait renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel en vertu de la règle 18, paragraphe 1 ;

Propositions de modifications

Chapitre IX

Information du public

Règle 143

Inscriptions au Registre européen des brevets

- (1) *Inchangé*
- a) *Inchangé*
 - b) *Inchangé*
 - c) *Inchangé*
 - d) *Inchangé*
 - e) *Inchangé*
 - f) les indications concernant le demandeur ou le titulaire du brevet telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 c) ;
 - g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet, à moins que l'inventeur n'ait renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel en vertu de la règle **20**, paragraphe 1 ;

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

h) les indications concernant le mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d) ; en cas de pluralité de mandataires, uniquement les nom, prénoms et adresse professionnelle du premier mandataire cité, suivis de la mention "et autres", et dans le cas d'un groupement visé à la règle 101, paragraphe 9, uniquement sa dénomination et son adresse ;

i) les indications relatives à la priorité (date, Etat et numéro de dépôt de la demande antérieure) ;

j) en cas de division de la demande, le numéro de toutes les demandes divisionnaires ;

k) lorsqu'il s'agit d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), les indications visées aux lettres a), b) et i) pour ce qui est de la demande antérieure ;

l) la date de la publication de la demande et, le cas échéant, la date de la publication du rapport de recherche européenne ;

m) la date de la présentation de la requête en examen ;

n) la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée ;

h) les indications concernant le mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet telles que prévues à la règle **41**, paragraphe 2 d) ; en cas de pluralité de mandataires, uniquement les nom, prénoms et adresse professionnelle du premier mandataire cité, suivis de la mention "et autres", et dans le cas d'un groupement visé à la règle **152**, paragraphe **11**, uniquement sa dénomination et son adresse ;

i) *Inchangé*

j) *Inchangé*

k) *Inchangé*

l) *Inchangé*

m) *Inchangé*

n) *Inchangé*

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

o) la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ;	o) <i>Inchangé</i>
p) la date de la déchéance du brevet européen dans un Etat contractant pendant le délai d'opposition et, le cas échéant, pendant la période ayant pour terme la date à laquelle la décision relative à l'opposition est passée en force de chose jugée ;	p) <i>Inchangé</i>
q) la date du dépôt de l'acte d'opposition ;	q) <i>Inchangé</i>
r) la date et la nature de la décision relative à l'opposition ;	r) <i>Inchangé</i>
s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 13 et à la règle 56bis ;	s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 14 et à la règle 78 ;
t) les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure dans le cas visé à la règle 90 ;	t) <i>Inchangé</i>
u) la date du rétablissement dans un droit, pour autant qu'une mention a été inscrite en vertu des lettres n) ou r) ;	u) <i>Inchangé</i>
v) la présentation d'une requête en transformation conformément à l'article 135, paragraphe 3 ;	v) <i>Inchangé</i>
w) la constitution de droits sur la demande ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits, pour autant que l'inscription de ces mentions est prévue par le présent règlement d'exécution.	w) <i>Inchangé</i>

**Règlement d'exécution
2000**

Propositions de modifications

x) et y) *Le règlement d'exécution 2000 ne contient pas de dispositions équivalentes.*

x) la date et la nature de la décision relative à la requête en limitation ou en révocation du brevet européen ;

y) la date et la nature de la décision de la Grande Chambre de recours relative à la requête en révision.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire que des mentions autres que celles prévues au paragraphe 1 seront inscrites au Registre européen des brevets.

(2) *Inchangé*

REGLE 144 – PIECES DU DOSSIER EXCLUES DE L'INSPECTION PUBLIQUE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 93**

Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

Sont exclues de l'inspection publique, en vertu de l'article 128, paragraphe 4, les pièces du dossier suivantes :

- a) les pièces concernant l'abstention ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours ;
- b) les projets de décisions et de notifications, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation des décisions et des notifications et ne sont pas communiquées aux parties ;
- c) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, en vertu de la règle 18, paragraphe 1 ;
- d) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'Office européen des brevets au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen.

Propositions de modifications**Règle 144**

Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

Sont exclues de l'inspection publique, en vertu de l'article 128, paragraphe 4, les pièces du dossier suivantes :

- a) les pièces concernant l'abstention ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours ;
- b) les projets de décisions et de notifications, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation des décisions et des notifications et ne sont pas communiquées aux parties ;
- c) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, en vertu de la règle **20**, paragraphe 1 ;
- d) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'Office européen des brevets au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen.

REGLE 145 – MODALITES DE L'INSPECTION PUBLIQUE

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 94

Modalités de l'inspection publique

(1) L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces, soit sur des moyens techniques de stockage de données si les dossiers sont conservés sous cette forme.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets arrête toutes les modalités de l'inspection publique, y compris les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.

Propositions de modifications

Règle 145

Modalités de l'inspection publique

Inchangée

REGLE 146 – COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOSSIERS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution

2000

Règle 95

Communication d'informations contenues
dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4, et à la règle 93, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut signaler la possibilité de recourir à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

Propositions de modifications

Règle 146

Communication d'informations contenues
dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4, et à la règle **144**, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut signaler la possibilité de recourir à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

REGLE 147 – CONSTITUTION, TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 95bis**

Constitution, tenue et conservation des dossiers

- (1) L'Office européen des brevets constitue, tient et conserve des dossiers pour toutes les demandes de brevet européen et tous les brevets européens.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme dans laquelle ces dossiers sont constitués, tenus et conservés.
- (3) Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux.
- (4) Les dossiers sont conservés pendant cinq années au moins après l'expiration de l'année au cours de laquelle, selon le cas :
- a) la demande a été rejetée, retirée ou réputée retirée ;
 - b) le brevet a été révoqué par l'Office européen des brevets ;
 - c) le brevet ou la protection correspondante visée à l'article 63, paragraphe 2, est venu à expiration dans le dernier des Etats désignés.
- (5) Sans préjudice du paragraphe 4, les dossiers relatifs aux demandes ayant donné lieu au dépôt de demandes divisionnaires au sens de l'article 76, ou à de nouvelles demandes au sens de l'article 61, paragraphe 1 b), sont conservés pendant au moins la même durée que le dossier correspondant à l'une quelconque de ces dernières. Cela vaut également pour les dossiers relatifs aux brevets auxquels ces demandes ont donné lieu.

Propositions de modifications**Règle 147**

Constitution, tenue et conservation des dossiers

Inchangée

Ancienne REGLE 96 – AUTRES PUBLICATIONS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

Supprimée.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 96

Autres publications de l'Office européen des
brevets

Supprimée

**REGLE 148 – COMMUNICATIONS ENTRE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS ET
LES ADMINISTRATIONS DES ETATS CONTRACTANTS**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre X

Assistance judiciaire et administrative

Règle 97

Communications entre l'Office européen des brevets et les administrations des Etats contractants

(1) L'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants correspondent directement lorsque les communications qu'ils échangent découlent de l'application de la présente convention. L'Office européen des brevets et les juridictions ou les autres administrations des Etats contractants peuvent correspondre par l'intermédiaire de ces services centraux.

(2) Les frais résultant de toute communication au titre du paragraphe 1 sont à la charge de l'administration qui a fait la communication ; ces communications ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

Propositions de modifications

Chapitre X

Assistance judiciaire et administrative

Règle 148

Communications entre l'Office européen des brevets et les administrations des Etats contractants

Inchangée

**REGLE 149 – COMMUNICATION DE DOSSIERS AUX TRIBUNAUX ET
ADMINISTRATIONS DES ETATS CONTRACTANTS OU PAR LEUR INTERMEDIAIRE**

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 98**

Communication de dossiers aux tribunaux et administrations des Etats contractants ou par leur intermédiaire

(1) La communication des dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens aux tribunaux et administrations des Etats contractants porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces ; la règle 94 n'est pas applicable.

(2) Les juridictions et ministères publics des Etats contractants peuvent, au cours de procédures en instance devant eux, communiquer à des tiers les dossiers ou copies de dossiers qui leur sont transmis par l'Office européen des brevets. Ces communications sont faites conformément à l'article 128 et ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe.

(3) Lorsqu'il transmet des dossiers, l'Office européen des brevets signale les restrictions auxquelles peut être soumise, conformément à l'article 128, paragraphes 1 et 4, la communication à des tiers d'un dossier.

Propositions de modifications**Règle 149**

Communication de dossiers aux tribunaux et administrations des Etats contractants ou par leur intermédiaire

(1) La communication des dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens aux tribunaux et administrations des Etats contractants porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces ; la règle **145** n'est pas applicable.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

REGLE 150 – PROCEDURE DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000**Règle 99**

Procédure des commissions rogatoires

- (1) Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution.
- (2) L'Office européen des brevets rédige les commissions rogatoires dans la langue de l'autorité compétente ou joint une traduction dans la langue de cette autorité.
- (3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'autorité compétente applique la législation nationale en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exécution des commissions rogatoires et notamment les moyens de contrainte appropriés.
- (4) En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est remise d'office et sans retard à l'autorité centrale prévue au paragraphe 1. Celle-ci transmet la commission rogatoire à une autre autorité compétente de cet Etat, ou à l'Office européen des brevets si aucune autorité n'est compétente dans cet Etat.
- (5) L'Office européen des brevets est informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'instruction ou à toute autre mesure judiciaire, et il en informe les parties, témoins et experts concernés.

Propositions de modifications**Règle 150**

Procédure des commissions rogatoires

Inchangée

Règlement d'exécution**Propositions de modifications****2000**

(6) Sur requête de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente autorise les membres de l'instance concernée à assister à l'exécution et à interroger toute personne faisant une déposition soit directement, soit par l'intermédiaire de cette autorité.

(7) L'exécution de commissions rogatoires ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat dans lequel les commissions rogatoires sont exécutées a le droit d'exiger de l'Organisation le remboursement des indemnités payées aux experts ou aux interprètes et des frais résultant de la procédure prévue au paragraphe 6.

(8) Si la législation appliquée par l'autorité compétente laisse aux parties le soin de réunir les preuves, et si cette autorité n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, elle peut, avec le consentement de l'Office européen des brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant ce consentement, l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais ; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

REGLE 151 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUN

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Chapitre XI

Représentation

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

(1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. Cela vaut également pour des tiers agissant conjointement pour former une opposition ou présenter une déclaration d'intervention, ainsi que pour des cotitulaires d'un brevet européen.

(2) Si la demande de brevet européen est transférée à plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, le paragraphe 1 est applicable. Si son application est impossible, l'Office européen des brevets invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai qu'il leur impartit. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'Office européen des brevets désigne lui-même le représentant commun.

Propositions de modifications

Chapitre XI

Représentation

Règle 151

Désignation d'un représentant commun

Inchangée

REGLE 152 – POUVOIR

Remarques explicatives

Il est nécessaire de corriger une erreur administrative en remplaçant le texte allemand incorrect de la **règle 152(4)** par un texte correspondant aux versions anglaise et française (cf. document préparatoire CA/PL 5/02 Rév. 2). Les libellés anglais et français ne requièrent pour leur part aucun changement.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

Règle 101
Pouvoir

Règle 152
Pouvoir

(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets doivent déposer un pouvoir signé.

Inchangée

(2) Lorsqu'un mandataire ne dépose pas un tel pouvoir, l'Office européen des brevets l'invite à y remédier dans un délai qu'il lui impartit. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevet européen, ou pour plusieurs brevets européens, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.

(3) S'il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2, le même délai est imparti pour la constitution d'un mandataire et pour le dépôt du pouvoir.

(4) Toute partie peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.

(5) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la forme et le contenu :

a) du pouvoir déposé pour représenter une des personnes visées à l'article 133, paragraphe 2,

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

b) du pouvoir général.

(6) Si le pouvoir requis n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues par la présente convention.

(7) Les paragraphes 2 et 4 sont applicables à la révocation du pouvoir.

(8) Un mandataire est réputé être mandaté aussi longtemps que la cessation de son mandat n'a pas été notifiée à l'Office européen des brevets.

(9) Sauf s'il en dispose autrement, le pouvoir ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.

(10) Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute disposition contraire de l'avis de leur constitution ou du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.

(11) La désignation d'un groupement de mandataires est réputée conférer pouvoir d'agir à tout mandataire qui peut prouver qu'il exerce au sein du groupement.

**REGLE 153 – DROIT DE NE PAS DIVULGUER LES COMMUNICATIONS ENTRE UN
MANDATAIRE AGREE ET SON MANDANT**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

Règle 101bis

Droit de ne pas divulguer les communications entre un mandataire agréé et son mandant

- (1) Lorsqu'un mandataire agréé est consulté en cette qualité, il ne peut en aucun cas être contraint, dans les procédures devant l'Office européen des brevets, de divulguer les communications échangées à ce propos entre lui et son mandant ou toute autre personne et relevant de l'article 2 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés, à moins que le mandant n'ait expressément renoncé à ce droit.
- (2) Sont notamment concernés toute communication ou tout document portant sur :
- a) l'appréciation de la brevetabilité d'une invention ;
 - b) la préparation de la demande de brevet européen ou la procédure y relative ;
 - c) tout avis concernant la validité, l'étendue de la protection ou la contrefaçon de l'objet d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen.

Propositions de modifications

Règle 153

Droit de ne pas divulguer les communications entre un mandataire agréé et son mandant

Inchangée

REGLE 154 – MODIFICATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES AGREES

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution**2000****Règle 102**

Modification de la liste des mandataires agréés

(1) Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut avant la fin de l'année pour laquelle la cotisation était due.

(2) Sans préjudice des mesures disciplinaires prises conformément à l'article 134bis, paragraphe 1 c), un mandataire agréé ne peut être radié d'office que :

- a) en cas de décès ou d'incapacité ;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un Etat contractant, à moins qu'il n'ait obtenu une dérogation en vertu de l'article 134, paragraphe 7 a) ;
- c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'un des Etats contractants.

(3) Toute personne qui a été inscrite sur la liste des mandataires agréés en vertu de l'article 134, paragraphe 2 ou 3, et qui en est radiée, est sur requête réinscrite sur cette liste si les motifs qui ont conduit à sa radiation n'existent plus.

Propositions de modifications**Règle 154**

Modification de la liste des mandataires agréés

Inchangée

REGLE 155 – PRESENTATION ET TRANSMISSION DE LA REQUETE EN TRANSFORMATION

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

**Règlement d'exécution
2000**

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
HUITIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 102bis

Présentation et transmission de la requête
en transformation

(1) La requête en transformation visée à l'article 135, paragraphe 1 a) et b), doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet européen, soit de la notification signalant que la demande est réputée retirée, soit de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La demande de brevet européen cesse de produire les effets visés à l'article 66 si la requête n'est pas présentée dans les délais.

(2) Lorsqu'il transmet la requête en transformation aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui y sont mentionnés, le service central concerné ou l'Office européen des brevets joint à la requête une copie du dossier de la demande de brevet européen ou du brevet européen.

(3) L'article 135, paragraphe 4, s'applique si la requête en transformation visée à l'article 135, paragraphes 1 a) et 2, n'est pas transmise avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.

Propositions de modifications

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
HUITIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 155

Présentation et transmission de la requête
en transformation

Inchangée

REGLE 156 – INFORMATION DU PUBLIC EN CAS DE TRANSFORMATION

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 103

Information du public en cas de transformation

(1) Les pièces jointes à la requête en transformation, conformément à la règle 102bis, paragraphe 2, sont mises à la disposition du public par le service central national de la propriété industrielle dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les pièces relatives à la procédure nationale.

(2) Le fascicule du brevet national résultant de la transformation d'une demande de brevet européen doit faire mention de cette demande.

Propositions de modifications

Règle 156

Information du public en cas de transformation

(1) Les pièces jointes à la requête en transformation, conformément à la règle **155**, paragraphe 2, sont mises à la disposition du public par le service central national de la propriété industrielle dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les pièces relatives à la procédure nationale.

(2) *Inchangé*

**REGLE 157 – L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS AGISSANT EN QUALITE
D'OFFICE RECEPTEUR**

Remarques explicatives

Cette disposition demeure inchangée.

Règlement d'exécution
2000

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
DIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 104

L'Office européen des brevets agissant en
qualité d'office récepteur

(1) L'Office européen des brevets est compétent pour agir en qualité d'office récepteur au sens du PCT, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention et au PCT ou y a son domicile ou son siège. Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'office récepteur, la demande internationale doit, sans préjudice du paragraphe 3, être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets. L'article 75, paragraphe 2, est applicable.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'office récepteur au sens du PCT, la demande internationale doit être déposée en allemand, en anglais ou en français. Le Président de l'Office européen des brevets peut décider que la demande internationale et toute pièce y afférente doivent être déposées en plus d'un exemplaire.

(3) Si une demande internationale est déposée auprès de l'administration d'un Etat contractant en vue de sa transmission à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, l'Etat contractant prend toutes mesures utiles pour que la demande parvienne à l'Office européen des brevets au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois à compter de son dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

Propositions de modifications

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
DIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 157

L'Office européen des brevets agissant en
qualité d'office récepteur

Inchangée

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(4) La taxe de transmission afférente à la demande internationale doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

REGLE 158 – L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU D'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Remarques explicatives

1. La nouvelle procédure de réserve selon le PCT (cf. règles 40.2 et 68.3 PCT, telles qu'en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005) simplifie la procédure lorsqu'un demandeur qui a été invité à acquitter des taxes additionnelles de recherche ou d'examen préliminaire souhaite payer ces taxes "sous réserve". Ni le réexamen préalable du bien-fondé de l'invitation ni l'examen de la réserve par un comité de trois membres ne sont plus requis. La suppression des articles 154(3) et 155(3) CBE signifie que les chambres de recours ne jouent plus aucun rôle dans ces affaires.
2. La modification proposée de la **règle 158(3) CBE** découle de la suppression de l'article 154(3) CBE et de l'adoption des règles 40.2 et 68.3 PCT révisées. Il est prévu que la réserve soit finalement examinée par un organe de réexamen du même type que l'actuelle "instance de réexamen". Il est donc proposé de supprimer toute référence à un réexamen préalable ("après avoir examiné si l'invitation à payer était justifiée") dans ce paragraphe, dans lequel il est établi que le Président de l'Office européen des brevets arrêtera les autres modalités de la procédure.

Règlement d'exécution**2000****Règle 105**

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international

(1) Dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 3 a) PCT, une taxe additionnelle de recherche internationale doit être acquittée pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'une recherche internationale.

(2) Dans le cas visé à l'article 34, paragraphe 3 a) PCT, une taxe additionnelle d'examen préliminaire international doit être acquittée pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'un examen préliminaire international.

(3) Lorsqu'une taxe additionnelle a été acquittée sous réserve, l'Office européen des brevets procède, après avoir examiné si l'invitation à payer était justifiée, à l'examen de la réserve conformément à la règle 40.2c) à e) ou à la règle 68.3c) à e) PCT, à condition que la taxe de réserve prescrite ait été acquittée dans les délais. Le Président de l'Office européen des brevets arrête les autres modalités de cette procédure.

Propositions de modifications**Règle 158**

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international

(1) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

(3) Lorsqu'une taxe additionnelle a été acquittée sous réserve, l'Office européen des brevets **examine [...]** la réserve conformément à la règle 40.2c) à e) ou à la règle 68.3c) à e) PCT, **moyennant le paiement de** la taxe de réserve prescrite [...]. Le Président de l'Office européen des brevets arrête les autres modalités de cette procédure.

Ancienne règle 106

Ancienne REGLE 106 – TAXE NATIONALE

Remarques explicatives

Supprimée.

**Règlement d'exécution
2000**

Règle 106
Taxe nationale

Supprimée

Propositions de modifications

**REGLE 159 – L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS AGISSANT EN QUALITE
D'OFFICE DESIGNÉ OU ELU - EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ENTREE DANS
LA PHASE EUROPEENNE**

Remarques explicatives

Il est proposé de supprimer la **règle 159(2) CBE** et d'incorporer une disposition correspondante dans le règlement relatif aux taxes.

Règlement d'exécution**2000****Règle 107**

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'office désigné ou élu - Exigences à satisfaire pour l'entrée dans la phase européenne

(1) Dans le cas d'une demande internationale visée à l'article 153, le demandeur doit effectuer les actes énumérés ci-après dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité :

a) remettre, le cas échéant, la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 153, paragraphe 4 ;

b) préciser les pièces de la demande, telles que déposées ou modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ;

c) payer la taxe de dépôt prévue à l'article 78, paragraphe 2 ;

d) payer les taxes de désignation si le délai prévu à la règle 25quater a expiré plus tôt ;

e) payer la taxe de recherche lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi ;

f) présenter la requête en examen prévue à l'article 94 si le délai visé à la règle 50bis, paragraphe 1, a expiré plus tôt ;

Propositions de modifications**Règle 159**

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'office désigné ou élu - Exigences à satisfaire pour l'entrée dans la phase européenne

(1) Dans le cas d'une demande internationale visée à l'article 153, le demandeur doit effectuer les actes énumérés ci-après dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité :

a) remettre, le cas échéant, la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 153, paragraphe 4 ;

b) préciser les pièces de la demande, telles que déposées ou modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ;

c) payer la taxe de dépôt prévue à l'article 78, paragraphe 2 ;

d) payer les taxes de désignation si le délai prévu à la règle **39** a expiré plus tôt ;

e) payer la taxe de recherche lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi ;

f) présenter la requête en examen prévue à l'article 94 si le délai visé à la règle **70**, paragraphe 1, a expiré plus tôt ;

Règlement d'exécution**2000****Propositions de modifications**

g) payer la taxe annuelle due pour la troisième année, prévue à l'article 86, paragraphe 1, si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 37, paragraphe 1 ;

h) produire, le cas échéant, l'attestation d'exposition visée à l'article 55, paragraphe 2, et à la règle 23.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la réduction n'est accordée que si l'examen doit porter sur l'objet couvert par le rapport.

(3) Les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2 a) PCT.

g) payer la taxe annuelle due pour la troisième année, prévue à l'article 86, paragraphe 1, si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle **51**, paragraphe 1 ;

h) produire, le cas échéant, l'attestation d'exposition visée à l'article 55, paragraphe 2, et à la règle **25**.

(2) **Supprimé** - *A incorporer dans le règlement relatif aux taxes.*

(3) *Devient (2) – Texte inchangé*

REGLE 160 – CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION DE CERTAINES CONDITIONS

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 108**

Conséquences de l'inobservation de
certaines conditions

- (1) Si la traduction de la demande internationale n'est pas produite dans les délais, si la requête en examen n'est pas présentée dans les délais, si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais ou s'il n'est pas acquitté de taxe de désignation dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.
- (2) La désignation de tout Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée.
- (3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle 69, paragraphe 2, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 160**

Conséquences de l'inobservation de
certaines conditions

- (1) *Inchangé*
- (2) *Inchangé*
- (3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle **112**, paragraphe 2, est applicable.

REGLE 161 – MODIFICATION DE LA DEMANDE

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution
2000

Règle 109

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai d'un mois à compter de la notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article 153, paragraphe 7.

Propositions de modifications

Règle 161

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle **137**, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai d'un mois à compter de la notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article 153, paragraphe 7.

REGLE 162 – REVENDICATIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE TAXES

Remarques explicatives

Le contenu de cette disposition demeure inchangé.

Règlement d'exécution**2000****Règle 110**

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1.

(2) Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans un délai d'un mois à compter de la notification signalant que le délai n'a pas été observé. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendication exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées.

(3) Les taxes de revendication acquittées dans le délai prévu au paragraphe 1 en sus de celles exigibles conformément au paragraphe 2, deuxième phrase sont remboursées.

(4) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée.

Propositions de modifications**Règle 162**

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième dans le délai prévu à la règle **159**, paragraphe 1.

(2) *Inchangé*

(3) *Inchangé*

(4) *Inchangé*

REGLE 163 – EXAMEN DE CERTAINES CONDITIONS DE FORME PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

1. Le terme "qu'il lui impartit" a été remplacé par "de deux mois", afin d'aligner cette règle sur la règle 58 CBE.
2. La **règle 163(3) CBE** fait ressortir clairement que si aucune liste de séquences établie conformément aux Instructions administratives du PCT n'a été fournie pendant la phase internationale, une liste de séquences établie conformément aux règles arrêtées par le Président de l'OEB (lequel peut prescrire par exemple un support de données particulier) doit être produite lors de l'entrée dans la phase européenne. Il découle de la référence à la règle 30(3) que, s'il y a lieu d'envoyer une invitation, le demandeur doit également acquitter la taxe pour remise tardive, et que la demande sera rejetée si le demandeur n'accomplit pas les actes prescrits.
3. La **règle 163(4) CBE** est fondée sur la règle 51*bis*.1 a) vii) PCT.
4. La **règle 163(5) CBE** comble une lacune.
5. La **règle 163(6) CBE** est introduite car les conséquences juridiques liées au défaut de rectification des irrégularités ne ressortent pas clairement de la règle actuelle. Le texte a été aligné sur l'article 90, paragraphe 5. Il ne mentionne pas le paragraphe 3, car les conséquences juridiques sont couvertes par la référence à la règle 30(3) dans ledit paragraphe 3.

Règlement d'exécution**2000****Règle 111**

Examen de certaines conditions de forme
par l'Office européen des brevets

(1) Si la désignation de l'inventeur prévue à la règle 17, paragraphe 1, n'a pas été effectuée dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai qu'il lui impartit.

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus à la règle 38, paragraphe 1, et à la règle 38bis n'ont pas encore été produits dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire ce numéro ou cette copie dans un délai qu'il lui impartit. La règle 38bis, paragraphes 2 et 3, est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai prévu à la règle 107, paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 PCT n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets, ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à cette norme ou sur ce support de données dans un délai qui lui est imparti.

Propositions de modifications**Règle 163**

Examen de certaines conditions de forme
par l'Office européen des brevets

(1) Si la désignation de l'inventeur prévue à la règle **19**, paragraphe 1, n'a pas été effectuée dans le délai prévu à la règle **159**, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai **de deux mois**.

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus à la règle **52**, paragraphe 1, et à la règle **53** n'ont pas encore été produits dans le délai prévu à la règle **159**, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire ce numéro ou cette copie dans un délai **de deux mois**. La règle **53**, paragraphes 2 et 3, est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai prévu à la règle **159**, paragraphe 1, une liste de séquences **établie conformément à la norme fixée dans les Instructions administratives du PCT** n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets [...], le demandeur est invité à déposer dans un délai **de deux mois** une liste de séquences établie conformément **aux règles arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets**. La règle **30**, paragraphes 2 et 3, est applicable.

Règlement d'exécution
2000

Propositions de modifications

(4) Si, à l'expiration du délai prévu à la règle 159, paragraphe 1, l'adresse, la nationalité, ou l'Etat du domicile ou du siège du demandeur font défaut, l'Office européen des brevets invite le demandeur à fournir ces indications dans un délai de deux mois.

(5) Si, à l'expiration du délai prévu à la règle 159, paragraphe 1, il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2, l'Office européen des brevets invite le demandeur à constituer un mandataire agréé dans un délai de deux mois.

(6) Lorsqu'il n'est pas remédié aux irrégularités constatées au titre des paragraphes 1, 4 ou 5 dans les délais, la demande de brevet européen est rejetée. Lorsqu'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée au titre du paragraphe 2 dans les délais, le droit de priorité est perdu pour la demande.

REGLE 164 – EXAMEN DE L'UNITE PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

1. De nombreux problèmes pratiques sont survenus dans le cadre de l'actuelle règle 112 CBE. Cette règle ne traite pas toutes les situations possibles, par exemple celle où l'absence d'unité n'apparaît qu'à la suite de modifications présentées lors de l'entrée dans la phase européenne. De plus, la règle ne couvre pas le cas où la demande, après avoir été modifiée lors de l'entrée dans la phase européenne, satisfait à la condition d'unité, mais se rapporte cependant à une invention qui n'a pas fait l'objet de la recherche. Il n'existe pas de procédure simple notamment lorsqu'une recherche complémentaire n'est pas effectuée et que la division d'examen doit appliquer la règle 112. Les demandeurs considèrent une notification établie au titre de la règle 112 comme une première notification de la division d'examen et ils y répondent par exemple en contestant les conclusions ou en déposant de nouvelles modifications. Cela occasionne des retards considérables.
2. L'OEB est d'avis que l'examen ne devrait en principe être effectué que pour des inventions couvertes soit par le rapport de recherche internationale, soit par le rapport complémentaire de recherche, conformément à la décision G 2/92 (JO OEB 1993, 591). Selon la proposition, la procédure sera simplifiée et la possibilité de faire effectuer une recherche pour des inventions multiples au titre d'une seule demande sera limitée à la phase internationale. Lors de l'entrée dans la phase européenne, un objet entaché d'une absence d'unité doit être supprimé.
3. La proposition n'implique aucune perte de droits pour le demandeur. Elle a pour effet que le demandeur devra procéder de la manière appropriée, c'est-à-dire déposer des demandes divisionnaires, pour faire effectuer une recherche et un examen pour les autres inventions éventuelles. La procédure euro-PCT sera ainsi mise en conformité avec la procédure européenne directe.

Règlement d'exécution**2000****Règle 112**

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

(1) Si l'administration chargée de la recherche internationale a effectué une recherche sur une partie seulement de la demande internationale, car

a) elle a estimé que la demande ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, et

b) le demandeur n'a pas payé toutes les taxes additionnelles conformément à l'article 17, paragraphe 3 a) PCT,

l'Office européen des brevets examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité d'invention.

(2) Dans la négative, l'Office européen des brevets informe le demandeur qu'un rapport de recherche européenne peut être établi pour les parties de la demande internationale n'ayant pas fait l'objet d'une recherche, si une taxe de recherche est acquittée pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

(3) L'Office européen des brevets établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. La règle 46, paragraphe 2, est applicable.

Propositions de modifications**Règle 164**

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

(1) Si l'Office européen des brevets estime que les pièces de la demande qui doivent servir de base à la recherche complémentaire ne satisfont pas aux exigences d'unité d'invention, un rapport complémentaire de recherche est établi pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention, ou à la pluralité d'inventions au sens de l'article 82, mentionnée en premier lieu dans les revendications.

(2) Si la division d'examen constate que les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ne satisfont pas aux exigences d'unité d'invention, ou que la protection est demandée pour une invention qui n'est pas couverte par le rapport de recherche internationale ou, le cas échéant, par le rapport complémentaire de recherche, elle invite le demandeur à limiter la demande à une seule invention couverte par le rapport de recherche internationale ou par le rapport complémentaire de recherche.

(3) *Supprimé*

NOUVELLE REGLE 165 – LA DEMANDE EURO-PCT EN TANT QUE DEMANDE INTERFERENTE AU SENS DE L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 3

Remarques explicatives

1. L'article 153(5) CBE 2000 dispose qu'une demande euro-PCT est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE si les conditions prévues à l'article 153(3) ou (4) "et dans le règlement d'exécution" sont remplies. L'unique disposition correspondante dans le règlement d'exécution 2000 est la règle 159 CBE, ce qui impliquerait qu'une demande serait considérée comme une demande au sens de l'article 54(3) CBE seulement après que l'ensemble des conditions à satisfaire pour l'entrée dans la phase européenne seraient remplies.
2. Cela représenterait une rupture avec la procédure actuelle. Conformément à l'article 158(2) CBE 1973, seuls le dépôt d'une traduction (le cas échéant) et le paiement de la taxe nationale sont nécessaires. L'obligation, pour les examinateurs, de vérifier que toutes les conditions sont remplies dans la demande interférente représenterait un fardeau. Les examinateurs devraient de surcroît retarder l'examen jusqu'à ce que lesdites conditions soient effectivement réunies. De même, les demandeurs seraient laissés dans l'incertitude.
3. Il est donc proposé d'introduire une disposition spécifique selon laquelle la demande interférente est considérée comme une demande au sens de l'article 54(3) CBE dès le paiement de la taxe de dépôt correspondante. La règle proposée garantirait la continuité de la pratique bien établie de l'OEB.

**Règlement d'exécution
2000**

*Le règlement d'exécution 2000 ne contient
pas de disposition équivalente*

Propositions de modifications

Rule 165

**La demande euro-PCT en tant que
demande interférente au sens de l'article
54, paragraphe 3**

**Une demande euro-PCT est considérée
comme comprise dans l'état de la
technique au sens de l'article 54,
paragraphe 3, si les conditions prévues à
l'article 153, paragraphe 3 ou 4 sont
remplies, et si la taxe de dépôt visée à la
règle 159, paragraphe 1 c) a été payée.**

PARTIE II

Projet

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du [date de la décision] modifiant le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen 2000

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES
BREVETS,

vu l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du
29 novembre 2000 (Acte de révision, MR/3/00 Rév. 1) et la décision du Conseil
d'administration en date du 28 juin 2001 adoptant le nouveau texte de la Convention sur le
brevet européen (CBE 2000),

vu la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2002 adoptant le règlement
d'exécution de la CBE 2000,

considérant que des modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000 tel qu'adopté
le 12 décembre 2002 sont nécessaires et utiles eu égard aux récents développements,

vu la Convention sur le brevet européen (CBE), et notamment son article 33,
paragraphe 1, lettre b,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis du comité "Droit des brevets",

DECIDE :

Article premier

Le règlement d'exécution de la CBE 2000 est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le règlement d'exécution de la CBE 2000 s'applique à l'ensemble des demandes de brevet européen, des brevets européens et des décisions des instances de l'Office européen des brevets ainsi qu'aux demandes internationales, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de la CBE 2000. La règle 62 ne s'applique toutefois qu'aux demandes de brevet européen et aux demandes internationales entrant dans la phase européenne déposées à partir du 1^{er} juillet 2005.

Article 3

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 8 de l'Acte de révision et modifie le règlement d'exécution adopté par la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2002.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration
Le Président

Roland GROSSENBACHER

ANNEXE 1

L'annexe à la décision du Conseil d'administration, mentionnée à l'article premier du projet de décision, sera composée des textes allemand, anglais et français du règlement d'exécution de la CBE 2000.